

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

- Lire dans ce Numéro:**
- La bonne assignation.
 - Les décisions du Méglis Hasby et leur opposabilité au mineur devenu majeur.
 - L'assurance couvrant « de porte en porte » l'expédition de lingots d'or ou de numéraire.
 - La clause or dans les emprunts anglais émis aux Etats-Unis.
 - Adjudications immobilières prononcées.
 - Agenda du propriétaire.
 - Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

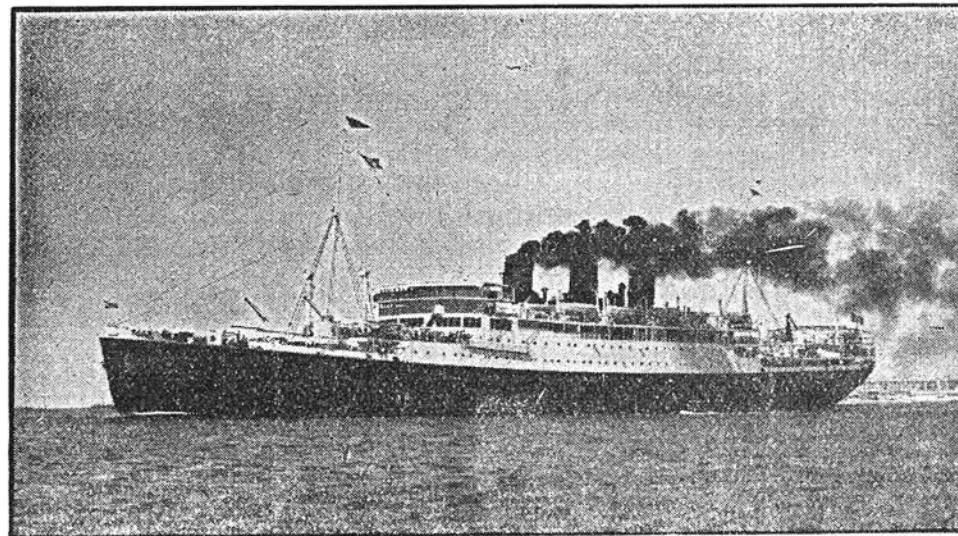
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 8 Mars	Mardi 9 Mars	Mercredi 10 Mars	Jeudi 11 Mars	Vendredi 12 Mars	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %,	Lst. 103 13/16	103 7/8 a	103 3/8	102 15/16	103	103 1/4	Lst. 2 Novembre 36
Dette Privilégiée 3 1/2 %,	Lst. 98 7/8	99	—	98 9/16	98 3/4	98 1/2	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Tribut d'Egypte 3 1/2 %,	Lst. 99 15/16	—	99 7/8	—	—	—	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Emprunt Municipal Emiss. 1919	L.E. 108	—	108 v	108 v	108 v	—	L.E. 2 1/2 Octobre 36
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 28 3/4 Exc	29 1/8	—	—	—	—	Lst. 1 Février 37
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act....	Lst. 1/4	—	—	—	7/32 1/64	—	Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 13 3/4	13 1/2 a	13 1/4 a	13 a	13 1/4 v	13 1/4 a	Dr. 10 Avril 36
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 1038	1038	990	978	981	—	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 341 1/2	342	340 1/2	—	—	335 Ext	Fcs. 7.50 Mai 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 307 1/8	307	306 1/2	—	305 Ext	305 Ext	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %,	Fcs. 522	522	521	—	—	—	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %,	Fcs. 495	495	—	—	—	490	Fcs. 7.5 Décembre 36
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 5 11/32	5 9/32	5 1/8	5 1/8 v	5 1/32 v	5 3/32 1/64	Sh. 4/- Décembre 33
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %,	Fcs. 477	476	476 v	—	—	—	Fcs. 8.75 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926.	Lst. 104 3/4	—	—	—	104 1/2	—	Lst. 2.10 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 105 1/4	105 1/2	—	—	105 5/8	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 .	P.T. 978	960	958	965	959	—	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 42 3/4	42 1/2	41 7/8	41 15/16	42 3/16	41 1/32 Exc	Sh. 22/- Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 44 1/2	44	44 1/2	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 18 13/16	18 13/16	18 13/16	18 3/4 v	18 5/8	—	Sh. 4/- Octobre 36
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F....	Fcs. 3250	3250	—	—	—	—	P.T. 600 Avril 36
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 457 1/2	—	—	455 1/2	455	456	P.T. 80 Avril 36
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 27/32 1/64	6 7/8	6 13/16	6 13/16	6 25/32	6 25/32	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 38 1/2	38 1/2	—	38 1/2 a	39	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 14 1/8	14 3/32	14	14 1/8	14 5/32	14 5/32	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 7/16	—	—	—	5 7/16 v	—	Sh. 2/6 Janvier 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 3 1/8 1/64	—	—	—	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 3/8	2 11/32 1/64	2 5/16	2 5/16 v	2 5/16	2 11/32 1/64	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 126	125	—	122 1/2	121 3/4	122	P.T. 28 Mai 35
The Gharbieh Land,	L.E. 1 5/8	—	—	1 11/32	—	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 8 11/32	8 5/16 v	—	—	—	—	P.T. 12 Sept. 36
Héliopolis, Act.	Fcs. 316 1/2	316 1/2	309 1/2	310 1/2	311 1/4	309	P.T. 35 Mai 36
Héliopolis, Obl.	Fcs. 540 Exc	—	—	—	—	—	Frs. 6.25 Février 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 16 1/8	16 1/4	15	15 1/2	15 9/16	15 1/4	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 4 5/8	—	—	—	4 5/8 a	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 2 1/8	2 3/32	2 3/32 v	—	2 1/16 v	2 1/16 v	Sh. 2/- Juillet 34
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 17 3/4	—	—	—	—	17 5/8	P.T. 85 Mai 35
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 15/16 Exc	23 1/16	23	23 1/8	—	23 1/16	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 1/8	11 7/32 1/64	11 5/32	11 7/32	11 1/4	—	P.T. 50 Décembre 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 13/16	—	6 13/16	—	—	6 17/32	P.T. 35 Avril 36
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 15/16	8 7/8 1/64	8 25/32	8 23/32 1/64	8 23/32	8 5/8	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 113 1/2	—	—	113	113 a	113	Fcs. 6 Juin 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/9	43/1 1/2 a	43/-	43/1 1/2 v	43/3	43/6	Sh. 2/3 Décembre 36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E. 5 5/32	—	—	5 5/32	—	—	L.E. 2 (rep.) Avril 35
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 3/16 1/64	2 1/4 a	2 7/32 1/64	2 7/32 1/64 a	2 7/32 a	2 27/32 a	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 157	—	—	146 1/2 Exc	147 1/2	147 3/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. ...	L.E. 3 7/16	3 15/32	—	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 125 1/2	—	—	118 1/2 Exca	—	118 v	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 510 1/2	—	—	500 1/2 Exc	499	—	P.T. 38.575 Mars 37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 3/8 Exc	10 3/8	—	—	—	—	Sh. 9/- Mars 37
The Kafir-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4	—	11 1/2	—	—	11 1/2	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/7 1/2	11/7 1/2	11/6	—	—	11/6	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/8	—	—	1 1/8 v	1 1/8 v	1 3/32 v	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 5/8 Exc	11 5/8 v	11 9/32 v	—	—	11 11/16	P.T. 24 Mars 37
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 9/32 1/64	9/32 1/64 a	—	—	—	—	P.T. 5 (22e Dist.) Déc. 34
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 522 Exc	—	—	510	510	500	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 560	—	—	—	553	—	Fcs.Or 12 7/2 Février 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 54/3	54/-	—	54/-	—	54/1 1/2 v	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 10 11/16 1/64 Exc	—	—	—	—	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/8	1 3/8	—	1 11/32	—	—	Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32 1/64	21/32 v	21/32 a	21/32 1/64	21/32 1/64 a	21/32 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 18/4 1/2	18/3 a	18/1 1/2	18/4 1/2	18/3	18/4 1/2	Sh. 0/6 Mars 35
General Mortgage Bank of Palestine Ltd. Ord.	L.E. 5 7/8 Exc	—	—	—	—	—	P.T. 22 Mars 37
» » » Obl. 5 % série Y 1941/56 »	94 5/16	—	96 5/16	—	—	—	—

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

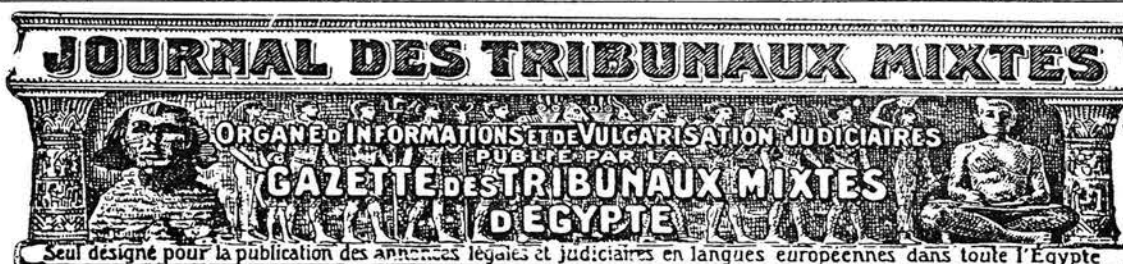
Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Garnet d'un Vieux Plaideur.

La bonne assignation.

Excelsior !

L'autre jour, à Héliopolis, l'on vit un homme, un papier entre les dents, grimper à un poteau du métro. Visiblement, il n'excellait point dans cette sorte de gymnastique. Voilà dix minutes déjà qu'il peinait et il ne s'était encore hissé qu'à deux mètres du sol. Cramponné à son fer, il secondait l'effort de ses poignets de violentes contorsions de reins. Ainsi, par saccades, il prenait lentement de la hauteur. Il advenait cependant qu'un relâchement de sa prise lui faisait, en une seconde, perdre le bénéfice d'un long harcèlement: un demi-mètre de poteau lui filait alors entre les cuisses. Mais, serrant désespérément l'étau, il arrêtait la glissade et — tel le crabe, cent fois culbuté au flanc d'un roc, reprend son escalade — il recommençait sa patiente ascension.

Les badauds avaient fait cercle. L'un dit: « C'est sans doute un amateur de jeux forains qui s'exerce. Ce poteau lui tient lieu de mât huilé au faite duquel le bon grimpeur décroche, parmi les banderoles, la bouteille de champagne et le saucisson ». Ce propos stimula l'esprit sportif de l'assistance, qui se manifesta aussitôt par des encouragements forcenés.

Notre homme était à quelque 3 mètres 50 du sol.

C'est alors qu'un citoyen prudent risqua: « Voilà notre gaillard à mi-chemin. S'il continue, sans se décourager, il atteindra dans une demi-heure le câble, et ce sera un homme mort. M'est avis qu'il serait temps de l'inciter à mettre fin à sa performance et, au cas où il s'y refuserait, d'user à son égard de quelque salutaire violence ».

Aux cris de liesse succéda une clameur d'angoisse.

« Malheureux ! criait-on de tous côtés, descendez ! Démésure n'est pas prouesse ! Etes-vous fou ? »

Un mètre séparait notre homme du câble homicide. A cet instant, un impérieux besoin le prit de parler, de s'expliquer. Cravatant désespérément d'un bras le poteau autour duquel ses jambes étaient nouées, de sa main libre, il arracha le papier de sa bouche et hurla: « Hommes méchants, hommes frivoles, passez votre chemin. N'espérez pas, par vos cris stupides et sacrilèges, me détourner de mon très sensé et vertueux propos. L'iniquité vous habite et les meilleurs d'entre vous ne devront peut-être leur salut qu'à leur irresponsable sottise. Les uns prospèrent dans l'indignité comme le sillon s'engraisse de fumier; les autres, pensant que la justice est de ce monde, sitôt que la noirceur des hommes les accable, en appellent aux tribunaux. Longtemps, je fis comme eux, et, chaque fois, je suis demeuré stupide à voir, en son insolente superbe, triompher l'adversaire. Enfin, j'ai compris ! Le simulacre, exploité par la malice des uns, accrédité par l'ingénuité des autres, cette sinistre moquerie, je vous l'abandonne. Mon cœur, longtemps ulcéré, s'est fortifié de sa propre amertume. Ainsi la flamme convulsée d'un brasier se nourrit des immondices qu'on y jette, et, les réduisant en cendres, propage plus loin encore son chaud rayonnement. Ainsi mon âme, nourrie de ses propres souillures, lance en plein ciel son cri de foi et d'espérance. Car en Dieu seul est la justice, et désormais ne veux-je plus d'autre tribunal que le sien. Sur ce papier que vous me voyez brandir, j'ai libellé certains griefs que j'ai contre un coquin. Que vous y consentiez ou non, ce sera au sommet de ce poteau que je le fixerai. Et ne me demandez pas pourquoi je le veux jucher si haut. Une telle question attesterait une ignorance bien pénible des rites qui président aux invocations. Les hauteurs furent de tout temps des sites prédestinés à la prière. L'être, au fur et à mesure qu'il s'exhausse, se dépouille des turpitudes

qui grouillent dans la plaine. Il s'épure, se sublime, et son âme, verticalement, s'élève dans les airs, telle la fumée d'une cassolette votive. Je n'avais pas, hélas, à Héliopolis, une montagne sous la main. Force me fut donc de me contenter d'un poteau. Je le tiens étroitement à cette heure, et ne le lâcherai pas, Dieu et les saints stylites me venant en aide ! »

Il dit et, reprenant son papier entre les dents, poursuivit sa pénible ascension.

L'agent de police de faction n'avait point attendu la fin de son discours pour appeler à l'aide une escouade de pompiers.

De son côté, un fonctionnaire du métropolitain ayant fait diligence, le courant électrique fut coupé.

Désertant les nombreuses rames immobilisées, les voyageurs avaient grossi l'attrouplement, et c'était de centaines de poitrines que, vers le grimpeur tentant l'ultime effort, s'exhalait le cri d'effroi, l'objurgation et la supplique.

Sur ces entrefaites, retentit la cloche des pompiers et l'appareil ayant stoppé, une échelle fut déployée qui atteignit bientôt le grimpeur et sur laquelle les sauveteurs s'élançèrent. Adoptant une savante stratégie, notre homme se laissa couler de quelques brasses. Il fallut raccourcir l'échelle. Mais, aussitôt, notre grimpeur, en un sursaut d'énergie, regagnait précipitamment la hauteur perdue. Cependant, l'essoufflement lui ayant fait desserrer la mâchoire, le placet à Dieu s'était envolé; après avoir voleté un instant, il s'abattit; deux chèvres se le disputèrent et, l'ayant déchiré en son milieu, en firent leurs délices. La chasse à l'homme continuait. Arraché à son poteau, le sublime plaideur fut enfin ramené au sol nourricier. Alors, solidement empoigné, il fut enfourné dans un taxi qui fila promptement vers l'hôpital des maladies mentales de Khanka.

C'est là qu'on soigne présentement un homme qui, s'il se fût contenté d'exprimer sa petite idée par les voies usuelles, sans la mimer trop spectaculairement, aurait œuvré dans le style du prophète Jérémie et de maint poète moraliste, et se serait par là attiré grande considération.

Me RENARD.

Notes Judiciaires et Législatives.

Les décisions du Méglis Hasby et leur opposabilité au mineur devenu majeur.

La loi égyptienne — comme on sait — contient une institution spéciale pour le contrôle de la gestion des tuteurs et curateurs.

En France, tant que dure la tutelle, c'est le subrogé-tuteur qui exerce le droit de surveillance et de contrôle sur les faits et gestes du tuteur. Mais en lui confiant cette mission la loi lui fournit bien peu de moyens de la remplir. Sans doute, le Conseil de famille peut organiser un contrôle de la gestion tutélaire en obligeant le tuteur à remettre au subrogé-tuteur des *états de situation*. Mais cette remise d'états de situation, outre qu'elle ne doit avoir lieu qu'une fois par an, ne saurait être imposée au père ou à la mère investis de la tutelle. Il est vrai aussi que le subrogé-tuteur est en droit de provoquer la destitution du tuteur infidèle, mais encore faut-il qu'il puisse constater cette infidélité; or, il n'a pour cela aucun moyen d'investigation. Le tuteur peut lui cacher ses actes, et notamment le recouvrement des capitaux du pupille, sans que le subrogé-tuteur soit d'aucune manière en mesure de le contraindre à les lui révéler. La jurisprudence française décide, en effet, que ce dernier ne peut obtenir « même de la Justice, une décision contraignant le tuteur à rendre un *compte partiel*; une semblable pratique empièterait sur les droits du mineur, puisque les décisions ainsi provoquées par le subrogé-tuteur pourraient, sous le couvert de la chose jugée, réduire préventivement à néant l'action en reddition de comptes qu'il aura plus tard ».

On comprend dans ces conditions que la reddition de comptes a un caractère différent et que le tuteur n'est définitivement déchargé de ses responsabilités qu'à la suite de cette reddition de comptes.

En Egypte, tuteurs et curateurs sont placés sous la surveillance des Meglis Hasbys, à qui ils doivent, à la fin de chaque année, présenter les comptes détaillés de leur gestion.

Mais alors une question intéressante se pose:

Le mineur devenu majeur pourra-t-il contester, par devant les Tribunaux Civils ordinaires, les comptes de gestion de son ancien tuteur, alors que ceux-ci ont été, chaque année, régulièrement présentés au Méglis Hasby et approuvés par lui?

Les Juridictions Mixtes n'avaient guère eu, semble-t-il, l'occasion de se prononcer encore sur la question elle-même.

Des questions d'approbation de comptes sans doute se sont posées dans des cas similaires, comme par exemple dans le cas des Sociétés. Les Tribunaux ont eu l'occasion de statuer sur la valeur des quitus donnés par les assemblées générales aux administrateurs. Mais pour le cas du mineur un élément spécial existe, dont on doit tenir compte, c'est que le mineur, incapa-

ble lors de l'examen des comptes de tutelle par le Méglis Hasby, n'a pu intervenir pour les contester. La décision intervenue dans ces conditions, jouira-t-elle néanmoins de l'autorité de la chose jugée à l'égard de ce mineur?

Un arrêt rendu le 22 Avril 1936 par la Cour d'Appel Indigène nous fournit une intéressante analyse de la question, que, d'ailleurs, il résoud par l'affirmative. (*)

L'arrêt rappelle que le tuteur ou curateur n'a pas pleins pouvoirs sur les biens de l'incapable qu'il représente.

Au contraire, une autorisation du Méglis Hasby devra être parfois requise, et, en tout cas, une surveillance sera exercée de la part de ce Méglis, autorité supérieure chargée de la protection générale des intérêts de l'incapable. Et alors, l'acte émanant du tuteur, dans la limite de ses pouvoirs, ou accompli par lui avec l'autorisation du Méglis, sera considéré comme émanant de l'incapable lui-même, rendu de la sorte habile pour l'accomplir. Aussi, lors de la cessation de la tutelle ou de la curatelle, l'incapable ne pourra-t-il pas méconnaître les actes accomplis pour son compte dans les conditions précitées.

Quant aux rapports entre le tuteur ou curateur et l'incapable, le Méglis Hasby, relève l'arrêt, constitue l'autorité chargée de représenter l'incapable pour recevoir du tuteur ou curateur justification des faits de gestion n'ayant pas nécessité l'intervention du Méglis. Si donc celui-ci approuve les comptes de gestion, son approbation, déclare l'arrêt, engagera l'incapable. Elle sera considérée comme émanant de ce dernier nanti de la pleine capacité; ainsi qu'il en est des actes passés par le tuteur ou curateur avec les tiers.

Par ailleurs, poursuit l'arrêt, l'approbation par le Méglis Hasby, après leur examen, des comptes rendus par le tuteur ou curateur ne constitue pas, au fond, une décision contentieuse. C'est simplement un procédé légal pour parfaire l'acte ou l'obligation stipulé au nom de l'incapable. En d'autres termes, le Méglis est l'autorité représentant légalement et véritablement l'incapable dans ses relations avec son tuteur ou curateur. L'acte autorisé, dit l'arrêt, sera exécutoire pour l'incapable, même après l'acquisition par ce dernier de sa capacité. Il ne pourra alors l'attaquer, à moins que ce ne soit pour dol, violence ou fraude, tout comme la personne capable qui a elle-même passé pareil acte.

Des principes ainsi dégagés, il ressort par conséquent que l'approbation par le Méglis Hasby des comptes de gestion des tuteurs ou curateurs doit être considérée comme émanant de l'incapable lui-même jouissant d'une entière capacité; à la condition, il est vrai, que ledit Méglis ait compétence pour examiner les comptes et les approuver. A cet égard, l'arrêt estime qu'ils sont certainement compétents. Les termes de la Loi du 13 Octobre 1925 réglementant l'organisation des Meglis Hasbys traduisent, en effet,

(*) Aff. Zakia Mohamed c. El Cheikh Moustafa Omar.

clairement les intentions du législateur; il a entendu autant que possible rapprocher des Tribunaux ordinaires ces Meglis, juridictions à deux degrés, afin précisément de mieux protéger les intérêts de l'incapable.

Et l'arrêt ainsi de conclure que les décisions des Meglis Hasbys doivent être exécutoires, absolument obligatoires pour le mineur pour tout ce qui concerne les faits des tuteurs et curateurs.

Cependant pour que ces décisions lient également ces derniers encore faut-il qu'ils y aient acquiescé. Cet acquiescement fait naître entre l'incapable et son tuteur ou curateur un rapport de droit quasi-contractuel engageant les deux parties et duquel découleront les diverses conséquences produites par tout lien de droit similaire.

Si, au contraire, le tuteur ou curateur refuse d'acquiescer à la décision du Méglis, le rapport quasi-contractuel susdit ne naîtrait pas et la question serait dans ce cas tranchée exclusivement par les juridictions ordinaires, seules compétentes pour rendre un jugement auquel devront se soumettre les deux parties, et qui jouira à leur égard de l'autorité de la chose jugée.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'assurance couvrant « de porte en porte » l'expédition de lingots d'or ou de numéraire.

(Aff. *Raison Sociale Les Fils de Youssef Abdel Waheb c. Banque Belge et Internationale en Egypte et autres*).

On n'a pas oublié l'intéressant procès qui avait mis aux prises, par devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, la Dresdner Bank, d'une part, et la Cornhill Insurance Company Limited et la London and Scottish Assurance Corporation Limited, d'autre part (*). Ce procès roulait tout d'abord sur la question de savoir si les Tribunaux Mixtes étaient compétents à connaître d'une police d'assurance contractée à Londres par un courtier d'assurance anglais auprès de Compagnies d'assurance anglaises, pour le compte d'un courtier égyptien agissant lui-même comme mandataire et sur instructions d'une banque égyptienne. Il tendait, quant au fond, à établir si, dans le cas de l'espèce, devait sortir ou non à effet la stipulation couvrant « de porte en porte » le vol de numéraire transporté par la poste ou par messenger.

Par jugement du 10 Juin 1935, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie avait, on s'en souvient, déclaré les Tribunaux de la Réforme incompétents à connaître du litige. Et ce fut dans ces conditions que le procès fut repris devant les Tribunaux anglais.

Une affaire non moins intéressante, et présentant avec celle que nous venons de rappeler de grandes analogies, avait été déférée au Tribunal de Commerce du Caire qui, par jugement du 30 Mars 1933, avait retenu sa compétence.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 1815 et 1949 des 27 Octobre 1934 et 5 Septembre 1935.

Sur appel interjeté devant la 1re Chambre de la Cour, celle-ci, par arrêt du 23 Décembre 1936, se déclara incompétente à connaître du litige.

Voici l'exposé des faits de la cause:

La Banque Belge et Internationale en Egypte, ayant souvent à expédier aux Indes des lingots d'or et du numéraire, s'était adressé à la Société Pharos, courtiers d'assurance, à l'effet de faire couvrir ces expéditions pendant une période déterminée contre tous risques, mais ne dépassant pas L.E. 20.000 par expédition, et ceci de banque à banque, entre Port-Saïd et Bombay.

La Société Pharos s'était adressée à son tour à des courtiers d'assurance à Londres avec qui elle était en correspondance, MM. Willis, Faber et Dumas Ltd., leur indiquant les conditions de la police qu'elle désirait contracter pour compte de la Banque Belge.

MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. avaient porté à la connaissance de la Commercial Union Assurance Corporation Ltd. lesdites conditions et celle-ci avait accepté de couvrir le risque pour toute expédition, pendant douze mois, du 12 Avril 1929 au 11 Avril 1930.

L'assurance fut contractée à Londres sur ces bases, selon l'usage, par l'émission par Willis, Faber et Dumas Ltd. d'une fiche dénommée « slip » contenant les conditions de l'assurance, fiche établie par les courtiers et visée pour acceptation par les assureurs.

L'assurance ainsi contractée, MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. en informèrent la Société Pharos qui, à son tour, porta la conclusion de l'opération à la connaissance de la Banque Belge, par l'émission d'un certificat d'assurance en date du 23 Avril 1929.

Avant l'expiration de cette couverture, la Banque Belge en avait demandé le renouvellement à la Société Pharos pour une nouvelle période de douze mois. Celle-ci s'adressa à son tour à MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. qui se mirent en rapport avec la Commercial Union Assurance Co Ltd. Cette dernière, consentant le renouvellement de la couverture pour douze autres mois, signait sur le « slip » la mention du renouvellement, renouvellement qui fut porté à la connaissance de la Société Pharos par MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. La Société Pharos porta la conclusion de l'opération à la connaissance de la Banque Belge par l'émission d'un certificat d'assurance.

Quant au mécanisme par lequel, d'une part, la Banque Belge portait à la connaissance des assureurs les expéditions devant être couvertes par l'assurance contractée et par lequel, d'autre part, les assureurs concrétisaient cette dernière, il était le suivant:

Chaque fois que la Banque Belge faisait une expédition, elle en informait la Société Pharos en indiquant le nom du bateau, la nature de l'expédition, son point de départ et sa destination ainsi que sa valeur. La Société Pharos délivrait à la Banque Belge un certificat portant les mentions en question avec les indications du risque répétées textuellement du « slip » et des autres documents subséquents en exécution de la

police générale en vigueur. De plus, elle s'engageait à remettre la police individuelle qui serait émise par les assureurs pour cette expédition à première réquisition, en spécifiant que là s'arrêtait sa responsabilité. Ces renseignements étaient à leur tour communiqués par la Société Pharos à MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. qui les portaient au dos du « slip » et en informaient à leur tour la Commercial Union Assurance Co. Ltd, laquelle, en exécution du « slip » signé par elle et en base des renseignements fournis par MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. émettait une police d'assurance pour l'expédition en question ou, si plusieurs expéditions avaient été faites vers la même époque, une seule police pour elles toutes.

Telle était donc l'assurance couvrant les expéditions de lingots d'or et de numéraire faites par la Banque Belge, « de banque à banque », entre Port-Saïd et Bombay.

Or, depuis quelques années déjà, la Raison Sociale Les Fils de Youssef Abdel Waheb, maison de bijouterie et de commerce de métaux précieux au Caire, était en relations d'affaires avec la Banque Belge qui lui faisait des avances garanties par des dépôts de lingots d'or que ladite maison de commerce vendait habituellement aux Indes à un certain Abou Bakr Yoosab, de Bombay, auquel lesdits lingots étaient livrés par l'entremise de la Eastern Bank Ltd., correspondante à Bombay de la Banque Belge.

Ces expéditions s'étaient effectuées très normalement jusqu'en Mars 1930. Voici dans quelles circonstances s'effectua la dernière expédition qui donna lieu au présent procès.

Le 28 Mars 1930, les Fils de Youssef Abdel Waheb retirèrent de la Banque Belge quatre lingots que cette dernière détenait en gage, en se chargeant eux-mêmes de les expédier à Port-Saïd à destination de Bombay. A ces quatre lingots, ils en avaient ajouté un cinquième. Cette expédition fit l'objet d'une lettre en date du 30 Mars par laquelle les Fils de Youssef Abdel Waheb avisaient la Banque Belge d'avoir expédié, « à votre branche de Bombay », cinq lingots d'or d'un poids de 2749,2 tolas, et la priant de donner télégraphiquement ordre à son correspondant (« d'informer votre banque ») de les livrer à l'acheteur Yoosab contre versement de L.E. 4200. Quant au connaissement, qui portait la date du 29 Mars 1930, il indiquait comme destinataire The Eastern Bank de Bombay et était libellé au nom des Fils de Youssef Abdel Waheb, lesquels l'avaient dûment endossé à la Banque Belge: il portait sur une caisse « *said to contain pieces of gold* » d'un poids total de 31 kilos et d'une valeur déclarée de L.E. 3000. Toutefois, il résultait du certificat de la douane que le poids, au moment du pesage officiel fait à la douane, était de 32 kilos 066.

Les Fils de Youssef Abdel Waheb avaient déclaré qu'après le pesage officiel la caisse fut fermée et scellée par un des leurs, Abdel Aziz Youssef, sous le contrôle des Autorités douanières, et qu'elle fut ensuite portée à bord du « Pilsna » du Lloyd Triestino par les

soins d'un portefaix des douanes et consignée au capitaine de ce paquebot.

La Banque Belge ayant informé la Société Pharos de l'expédition par le vapeur « Pilsna » de la caisse contenant cinq lingots d'or à destination de Bombay, lingots dont elle déclarait que la valeur était de L.E. 4400, la Société Pharos lui délivra, le 21 Mars 1930, un certificat et informa à son tour MM. Willis, Faber et Dumas Ltd de l'expédition ainsi que de la valeur assurée, indications que ceux-ci portèrent au dos du « slip ». MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. en informèrent à leur tour la Commercial Union Assurance Co Ltd. qui émit, le 16 Mai 1930, une police couvrant, pour L.E. 4400, l'expédition.

Notons cependant que, bien que l'assurance eût été contractée pour L.E. 4400, la valeur portée au connaissement n'avait été que de L.E. 3000, les Fils de Youssef Abdel Waheb ayant, d'après leurs propres déclarations, entendu faire une économie sur le fret.

Disons enfin que les Fils de Youssef Abdel Waheb avaient remis le connaissement à la Banque Belge qui, par lettre du 1er Avril 1930, l'avait expédié à The Eastern Bank, de Bombay.

Déjà pourtant, par lettres des 18 et 25 Mars, la Eastern Bank avait été avisée de l'expédition, sans indication toutefois de la quantité d'or contenue dans la caisse. Ce ne fut, en effet, que par dépêche du 9 Avril 1930 que cette indication lui fut fournie.

Toujours est-il cependant que, le 16 Mai 1930, date à laquelle, comme nous l'avons vu, la Commercial Union Assurance Co Ltd. avait émis sa police couvrant l'expédition, la caisse était déjà arrivée à destination. Celle-ci avait même été consignée au destinataire avant réception par ce dernier de la dépêche du 9 Avril l'informant de la quantité et de la valeur de l'or expédié. En effet, le 9 Avril, sitôt le vapeur « Pilsna » arrivé à Bombay, The Eastern Bank était parvenue à retirer la caisse sans accomplir aucune formalité douanière ou autre et sans se donner même la peine de l'ouvrir en douane. Elle en avait reçu consignment moyennant délivrance d'une simple lettre de garantie au profit de la Compagnie de navigation, par laquelle elle s'engageait à produire, dans les deux semaines qui suivraient, le connaissement qui ne lui était pas encore parvenu, s'engageant, à défaut, à restituer la caisse dans le même état où elle l'avait reçue.

Or, cette caisse, une fois transportée à la banque, fut ouverte et détruite et son contenu déposé, sans aucune formalité de pesage, dans les coffres de l'établissement. Ce ne fut que le lendemain, au reçu de la dépêche du 9 Avril, qu'il fut constaté que la caisse, au lieu de contenir cinq lingots d'un poids de 32 kilos, ainsi qu'indiqué, n'avait contenu en réalité que trois lingots pesant 15 kilos environ. Le jour même, la Eastern Bank avisait télégraphiquement la Banque Belge que la caisse reçue ne contenait que trois lingots dont elle n'indiquait cependant pas le poids. La Banque Belge lui répondit télégraphiquement, sur instructions des Fils de Youssef Abdel

Waheb, en lui donnant ordre de remettre les trois lingots reçus à Abou Bakr Yoosad, destinataire de la marchandise, moyennant paiement de L.E. 2100, valeur, déclarait-elle, de la moitié de l'expédition.

La Commercial Union, avisée de la disparition en cours de route des deux lingots manquants, refusa de payer l'assurance, soutenant que la preuve n'avait point été rapportée que les deux lingots d'or manquants eussent été perdus au cours du trajet couvert par l'assurance, une enquête pratiquée par l'agent local du Lloyd n'ayant pas établi ce fait.

Les Fils de Youssef Abdel Waheb, par l'organe de Me Charles Golding, assignèrent la Banque Belge et Internationale en Egypte en responsabilité. Celle-ci, représentée par Me S. Jassy, s'empressa de mettre en cause The Eastern Bank, qui se fit représenter en justice par Me J. Cattai, ainsi que la Commercial Union Co Ltd., laquelle fit défaut.

La Banque Belge conclut à sa mise hors de cause et, à défaut, à entendre la Eastern Bank et la Commercial Union Assurance Co Ltd. condamner, conjointement et solidairement, à la relever de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Me Golding, pour les Fils de Youssef Abdel Waheb, fit remarquer que les cinq lingots d'or avaient été placés dans une caisse qui avait été scellée et consolidée par des cerclés de fer. Cette caisse avait été enregistrée à la douane de Port-Saïd une heure avant le départ du « Pilsna ». Ainsi donc, dit-il, le laps de temps qui s'était écoulé entre ces formalités et le départ du bateau était trop court pour permettre de retirer de la caisse quelques lingots. Sitôt le « Pilsna » arrivé à Bombay, la caisse avait été retirée par la Eastern Bank Ltd. sans que fussent accomplies aucune des formalités douanières. Ce ne fut qu'une fois transportée à la banque que la caisse avait été ouverte et qu'il fut constaté que celle-ci ne contenait que trois lingots. En conséquence, dit Me Golding, la Eastern Bank, agissant en substitution de la Banque Belge et Internationale en Egypte, avait agi dolosivement et irrégulièrement et, à ce titre, devait-elle être tenue responsable de la perte des lingots manquants.

Subsidiairement, Me Golding conclut à la condamnation de The Commercial Union Assurance Co Ltd. au paiement de la somme de L.E. 2198 et fractions, valeur des deux lingots perdus.

Me Jassy, pour la Banque Belge et Internationale en Egypte, releva dès l'abord que les Fils de Youssef Abdel Waheb soutenaient avoir expédié cinq lingots alors que la Eastern Bank déclarait, au contraire, que la caisse n'en avait contenu que trois.

La Banque Belge, dit-il, n'ayant reçu aucun mandat, n'était responsable de rien; son rôle s'était borné tout simplement à aviser la Eastern Bank qu'à l'arrivée des cinq lingots elle devait les retirer et les remettre à un certain Abou Bakr. Elle avait d'ailleurs reçu décharge de la part des expéditeurs.

En conséquence, dit-il, la Banque Belge ne pouvait être condamnée. Pourtant, dans le cas où elle le serait, elle devait être relevée par la Compagnie d'assurance.

Pour ce qui était de l'exception d'incompétence soulevée par cette Compagnie, elle devait être déclarée irrecevable pour la raison que le contrat d'assurance avait été fait au Caire et que les primes avaient été payées en cette ville.

Me Jassy conclut donc au rejet de l'action des Fils de Youssef Abdel Waheb à l'encontre de la Banque Belge comme irrecevable et, subsidiairement, à la condamnation conjointe et solidaire de The Eastern Bank et de la Commercial Union Assurance Co Ltd. à relever la Banque Belge des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elle.

Me Joseph Cattai, pour The Commercial Union Assurance Co Ltd., souligna qu'on se trouvait en présence d'une police flottante qui avait été consolidée par The Commercial Union Assurance Co Ltd. et MM. Willis, Faber et Dumas Ltd. qui étaient tous domiciliés à Londres et n'avaient aucune succursale en Egypte. Cette police ayant été émise à Londres et les primes ayant été payées en cette ville, il s'ensuivait, dit-il, que l'action dirigée contre sa cliente était irrecevable.

Abordant le fond, Me Cattai soutint que le laps de temps qui s'était écoulé entre les formalités accomplies à Port-Saïd et l'embarquement de la caisse contenant les cinq lingots d'or était plus que suffisant pour permettre d'alléger cette caisse d'une partie de son contenu.

Aussi bien, observant que la preuve n'avait pas été rapportée que l'or eût disparu entre le moment où la caisse avait été embarquée à Port-Saïd et celui où elle avait franchi la porte de The Eastern Bank, Me Cattai soutint que le risque survenu n'était point couvert par la police d'assurance.

Par jugement en date du 30 Mars 1933, le Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann, se déclara compétent à statuer contre The Commercial Union Assurance Co Ltd. et rejeta la demande des Fils de Youssef Abdel Waheb tant contre la Banque Belge que contre The Eastern Bank comme mal fondée.

En voie subsidiaire, The Commercial Union Assurance Co Ltd. avait excipé de l'incompétence des Tribunaux Mixtes comme n'ayant pas de juridiction sur elle, étant domiciliée en Angleterre et n'ayant jamais eu de domicile en Egypte (art. 14 du Code Civil, art. 35, § 7 du Code de Commerce).

Cette exception, dit le Tribunal, était mal fondée, pour la raison qu'il fallait considérer l'obligation de cette Compagnie d'assurance comme étant née en Egypte, par suite de la convention passée entre la Banque Belge et la Société Pharos le 31 Mars 1930, qui fut suivie de la mise en risque de la valeur assurée.

La Compagnie d'assurance avait plaidé que la Société Pharos n'était pas son représentant et qu'elle n'était liée que

par sa souscription à la police du 16 Mai 1930. Cette objection, dit le Tribunal, n'avait aucune portée pratique. En effet, « il ne s'agit pas — dit-il — de savoir à quel moment la compagnie individuelle a été engagée par telle ou telle assurance, mais de connaître à quel moment la couverture du risque en jeu s'est réalisée ». Or, dit le Tribunal, il était « incontestable qu'au moment de la convention avec la Pharos l'expédition avait été assurée ». Et le Tribunal de préciser en ces termes:

« Il serait donc déroutant de dire que la Pharos soit la mandataire de l'assuré: la Pharos, à ce moment, est assureur, mais elle est l'agent du Lloyd, ce qui équivaut à dire qu'elle se porte fort de placer l'assurance auprès de la Compagnie d'assurance. C'est de la sorte, de l'aveu même de The Commercial Union, que fonctionne le mécanisme du Lloyd qu'elle qualifie de Bourse d'assureurs. A cette Bourse, est offert un contrat d'assurance déjà conclu et en cours, et les membres profitent de l'organisation pour entrer dans les contrats qui leur paraissent avantageux. En y entrant, ils ne font que ratifier l'accord déjà conclu par l'agent du Lloyd qui, par le fait de leur acceptation, devient leur mandataire, et l'assurance reste régie par la convention ordinaire, et l'adhésion de la Compagnie d'assurance en constitue la ratification. Mais ce n'est pas le lieu de la ratification d'un contrat mais celui de sa conclusion qui est décisif pour la question du for devant lequel les différends y relatifs doivent être portés ».

En conséquence, le Tribunal retint que l'assurance litigieuse avait été contractée en Egypte et que la Commercial Union devait en répondre devant les Tribunaux Mixtes.

The Commercial Union ayant refusé de payer l'assurance, les Fils de Youssef Abdel Waheb s'en étaient pris à la Banque Belge, en faisant valoir que c'était par la faute de l'Eastern Bank qu'il ne leur était plus possible de rapporter la preuve requise par la Compagnie d'assurance.

The Eastern Bank, plaidèrent-ils, étant en l'espèce la mandataire de la Banque Belge, cette dernière devait répondre de sa faute personnelle comme de celle de sa dépositaire.

La Banque Belge, de son côté, avait décliné toute responsabilité en invoquant notamment l'art. 636 du Code civil et l'art. 98 du Code de Commerce qui exonèrent la responsabilité du mandataire du fait de son substitut quand celui-ci est désigné par le mandant.

Il était incontestable, dit le Tribunal, que la Banque Belge devait se substituer quelqu'un à Bombay où elle n'avait pas de filiale et que si le choix de la Eastern Bank ne lui avait pas été imposé par les Fils de Youssef Abdel Waheb, ceux-ci du moins avaient accepté la substitution, à telles enseignes que c'était à la Eastern Bank qu'ils avaient adressé le connaissance.

A quel point de vue que l'on considérât la mission de la Banque Belge, celle-ci ne pouvait, dit le Tribunal, être tenue responsable de la faute commise

par la Eastern Bank. En effet, ou bien elle avait agi comme commissionnaire de transport ayant assumé la tâche de faire parvenir aux Indes les quatre lingots d'or, et, dans ce cas, elle était couverte, en vertu de l'art. 98 du Code de Commerce, par la désignation de l'intermédiaire faite par les Waheb au connaissance même, ou bien elle avait agi en simple mandataire, et alors, en vertu de l'art. 636, elle ne pouvait être tenue responsable que d'un mauvais choix du mandataire substitué, ce qui n'était pas le cas, car, dit le Tribunal, « il serait oiseux de prétendre que le fait par le substitut d'avoir commis une faute prouve qu'il est mal choisi. Il faudrait pour cela que la faute fût prévisible, vu les particularités du substitut », ce qui, en l'espèce, n'était nullement le cas.

Une fois admis que l'action contre la Banque Belge était sans fondement, la réclamation formulée contre la Eastern Bank disparaissait, puisque la Banque Belge, qui avait mis en cause cette dernière, n'avait conclu contre elle qu'au cas de condamnation à son propre détriment et que les Waheb n'avaient pris, eux, aucune conclusion à son encontre.

Restait à savoir si les Waheb étaient fondés à réclamer à la Commercial Union Assurance Co. Ltd. le montant de l'assurance.

Le Tribunal admit la défense de la Compagnie d'assurance.

Après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles l'expédition avait été faite par les soins des Waheb eux-mêmes, il ne put s'empêcher de qualifier de bizarre certain événement et de trouver celui-ci étrangement significatif.

La Eastern Bank avait retiré la caisse sans connaissance et avant d'avoir reçu la dépêche l'informant de son contenu. Elle en avait retiré trois lingots pesant environ 16 kilos au lieu de cinq lingots pesant 32 kilos, soit deux lingots de moins qui auraient dû peser autant que les trois autres réunis. Or, le 10 Avril, informée par dépêche de ce qu'aurait dû contenir la caisse, The Eastern Bank avait informé télégraphiquement la Banque Belge que la caisse qu'elle avait retirée n'avait contenu que trois lingots dont elle omettait d'indiquer le poids. Le jour même, la Banque Belge lui avait répondu télégraphiquement, sur les instructions des Waheb, lui donnant ordre de remettre les trois lingots à Abou Bakr, destinataire de la marchandise, moyennant paiement de L.E. 2100, somme représentant la moitié de la valeur de l'expédition.

Comment, se demanda le Tribunal, les Waheb avaient-ils pu savoir, le 10 Avril, que les lingots manquants étaient les plus grands plutôt que les plus petits ?

Les Waheb avaient prétendu que, le jour même, Abou Bakr les avait avisés par dépêche du poids des lingots parvenus à destination, dont il avait été informé lui-même par The Eastern Bank. Pourtant, cette banque et son personnel avaient contesté le plus formellement avoir jamais donné pareil renseignement à Abou Bakr.

Ceci, dit le Tribunal, jetait une singulière clarté sur l'expédition, car si Abou Bakr n'avait pas été renseigné par la

Eastern Bank du poids des lingots arrivés, force était de penser qu'il savait d'avance quels étaient les deux lingots manquants...

Il résultait de documents produits au débat émanant de la douane de Bombay et de la Eastern Bank que, à l'arrivée de la caisse à Bombay, The Eastern Bank, tout en sachant que celle-ci contenait de l'or, bien qu'ignorant dans quelle quantité, avait trouvé le moyen de retirer la caisse sans en vérifier le poids et en la dérochant à tout contrôle douanier, et ceci sans avoir encore reçu le connaissance y relatif.

La caisse, une fois retirée d'entre les mains de la Compagnie de navigation, laquelle s'était couverte en exigeant une lettre de garantie, la Eastern Bank l'avait transportée chez elle, l'avait ouverte, l'avait vidée de son contenu et, toujours sans procéder à aucune vérification de poids, avait placé les lingots dans ses propres coffres en détruisant en même temps l'emballage, de façon à interdire toute investigation sur ce qui avait pu survenir en cours de voyage à la précieuse caisse, et ceci malgré la promesse formelle donnée par la lettre de garantie de restituer, le cas échéant, la marchandise dans les mêmes état et conditions qu'elle l'avait reçue.

« Si, dit le Tribunal, les employés de la Banque avaient eu l'intention de subtiliser l'or, ils n'auraient pu choisir de procédé plus apte à leur but et si tels sont les usages des banques à Bombay, il ne serait pas trop tôt de revenir là-dessus. »

Mais toujours est-il, ajouta le Tribunal, qu'on ne pouvait certainement faire grief à une Compagnie d'assurance « de ne pas se contenter d'un récit pareil comme preuve de la réalisation du risque contre lequel elle a assuré la marchandise, puisque la disparition de celle-ci après l'entrée derrière la porte de la banque est au moins aussi probable que la disparition avant ».

Et le jugement d'ajouter: « En présence de ce procédé à la réception de l'or, il n'est pas nécessaire de s'occuper de celui pratiqué lors de son embarquement, puisque le Tribunal n'est plus saisi de la question d'une responsabilité éventuelle de la Eastern Bank envers les Waheb, mais si un certain mystère plane encore sur l'expédition même, la Eastern a si bien travaillé à en effacer toutes les traces qu'on ne voit pas bien comment le dissiper maintenant. Mais cette responsabilité ne saurait jamais nuire aux intérêts de la Compagnie d'assurance mais seulement à ceux de l'assuré et de son mandataire destinataire ».

En conséquence, déclara le Tribunal, la demande subsidiaire des Waheb contre la Commercial Union Assurance Co Ltd. devait être également rejetée.

Saisie de l'appel de ce jugement, la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, par arrêt du 23 Décembre 1936, le reforma, déclarant la Jurisdiction Mixte incompétente à statuer à l'égard de la Commercial Union Assurance Co Ltd. Ayant mis celle-ci hors de cause, elle rejeta l'action des Fils de Youssef Abdel Waheb contre la Banque Belge et Internationale en Egypte.

La Banque Belge avait soutenu qu'il s'agissait en l'espèce d'une obligation relative à des biens meubles qui avaient existé en Egypte (Code Civil Mixte, art. 14, No. 1).

La Cour estima que, « même dans l'acception la plus large du mot « relative », le contrat d'assurance (pour vol et autres risques) est relatif non pas à un objet déterminé se trouvant en Egypte, mais à une obligation contractuelle, en cas de la réalisation d'un risque ».

Le droit des parties tel que consacré dans leur contrat — précisa-t-elle — « ne s'exerce d'aucune manière sur un bien meuble mais sur une somme d'argent destinée à indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque; le meuble en lui-même ne joue aucun rôle dans l'exécution du contrat et n'est pas son objet ».

C'était donc en vain que la Banque Belge prétendait que l'obligation avait « sa source et sa cause dans des biens meubles qui se trouvaient dans le pays ». Il était évident, dit la Cour, que la cause de l'obligation n'était nullement l'objet assuré mais bien le paiement par l'assuré de la prime convenue.

Quant à la prétention de la Banque Belge que l'objet assuré serait la source de l'obligation, il était évident, dit la Cour, qu'il s'agissait là « d'une expression sans aucune portée juridique et sans fondement en droit, la source du contrat ne pouvant être trouvée que dans le désir de l'assuré de se faire couvrir par le paiement d'une indemnité en cas de perte ».

La Banque Belge avait également soutenu qu'il s'agissait d'une obligation dérivant d'un contrat stipulé ou devant être exécuté en Egypte. A cet égard, la Cour releva qu'il résultait d'une manière incontestable de l'examen des pièces que le contrat d'assurance avait été conclu, à Londres, par l'engagement accepté par la Commercial Union, en date du 12 Avril 1930, sur le « slip » établi par les courtiers à Londres Willis, Faber et Dumas Ltd., visant le risque pour toute expédition de la catégorie représentée par l'expédition litigieuse, pour la période de douze mois, convention qui avait été par la suite renouvelée pour douze autres mois.

Ce contrat, précisa la Cour, avait été conclu pour le compte de la Banque Belge, ainsi qu'en faisaient foi la mention figurant au dos du « slip » ainsi qu'une lettre versée au débat adressée par la Maison Willis, Faber et Dumas Ltd. à la Société Pharos d'Alexandrie, datée du 12 Avril 1930.

Ainsi donc, la prétention de la Banque Belge suivant laquelle le contrat n'aurait été conclu qu'après que la Société Pharos, avisée par la Maison Willis, Faber et Dumas Ltd., eût à son tour avisé la Banque Belge, était dénuée de tout fondement, « pareille prétention étant contraire à la fois aux usages constants en matière d'assurance à Londres, ainsi qu'aux véritables intentions et intérêts des parties, qui ne sont nullement conciliables avec l'hypothèse que la mise en vigueur de l'obligation assumée par les Compagnies d'assurance à Londres était subordonnée à la réception par l'assuré de l'avis donné par son

courtier d'Alexandrie de la conclusion du contrat ».

La Banque Belge avait soutenu que le lieu d'exécution du contrat serait l'Égypte, « tout au moins en ce qui concernait le paiement des primes », et cela en vertu du principe de la quérabilité des dettes (art. 233 C. Civ.), le contrat étant muet à cet égard.

La Cour releva que, d'après le contrat d'assurance réalisé par l'acceptation du « slip » et constaté par la police, c'était la Maison Willis, Faber et Dumas Ltd., titulaire de la police — le nom de la Banque Belge ne se trouvant pas dans ce document — qui s'était engagée, d'abord par le « slip », à régler la prime et qui, ainsi qu'il résultait de la police, l'avait effectivement réglée, « ladite maison agissant toujours comme agent de la Banque Belge, et cela conformément aux usages en la matière ».

Donc, dit la Cour, « le paiement fait par la Banque Belge au Caire n'était pas le paiement de primes mais l'indemnisation de son agent pour un paiement pour lequel il s'était déjà engagé auprès de son correspondant à Londres ».

Pour ce qui était de la prétention de la Banque Belge que l'indemnité du sinistre devrait, le cas échéant, être réglée au Caire, qui deviendrait ainsi un des lieux de l'exécution du contrat, elle était, dit la Cour, insoutenable pour la raison que « s'agissant, dans ce cas, simplement d'un règlement entre le client et son mandataire, le règlement de l'indemnité prévue par le contrat et payable par la seule partie obligée par le contrat, soit la Commercial Union, devait être effectué à Londres ».

Ainsi donc, y avait-il lieu de mettre hors de cause la Compagnie d'assurance.

Pourtant, la Cour estima que, bien que les assureurs fussent ainsi écartés des débats, il convenait d'observer qu'il résultait de l'examen des griefs formulés contre la Banque Belge par les Fils de Youssef Abdel Waheb que, même si les faits sur lesquels ils se basaient venaient à être établis, ceux-ci ne seraient pas de nature à engager la responsabilité de la Banque Belge.

Les Fils de Youssef Abdel Waheb avaient soutenu que la Banque Belge aurait engagé sa responsabilité en leur laissant le soin de se charger de l'expédition des lingots, ce qui aurait rendu inopérante la police d'assurance qui ne couvrait que l'envoi de banque à banque.

Il suffisait de relever à cet égard, dit la Cour, « que toute la responsabilité que la Banque Belge aurait pu éventuellement encourir de ce chef était couverte par l'attitude des appelants eux-mêmes qui, ayant accepté, pour des raisons de commodité, de se charger de l'expédition, l'avait faite dans de telles conditions que toute preuve de l'expédition de cinq lingots avait été rendue par leur négligence impossible, et cela malgré les moyens pratiques dont ils disposaient pour établir la réalité des faits sur ce point, d'une importance capitale pour eux ».

Les Fils de Youssef Abdel Waheb, qualifiant la Eastern Bank de Bombay de mandataire de la Banque Belge,

avaient soutenu que cette dernière, en sa qualité de mandant, devait être tenue responsable des agissements de la Eastern Bank.

La Cour écarta comme manifestement inapplicables en l'espèce tant la législation en matière de commissionnaires de transport (art. 98 Code de Commerce) que le principe de la substitution du mandataire (art. 336 C. Civ. M.). Elle retint, en effet, que « la Eastern Bank, correspondant de la Banque Belge à Bombay, que les appelants avaient à tort qualifiée de « branche » à Bombay de la Banque Belge, ne saurait être retenue comme ayant agi en l'espèce comme mandataire de cette dernière, le rôle de la Banque Belge n'ayant consisté qu'à transmettre à la Eastern Bank les instructions de ses clients, telles qu'elles étaient spécifiées dans la lettre de ces derniers du 31 Mars 1930, ladite Eastern Bank ayant déjà été indiquée dans le connaissance rédigé deux jours auparavant, et dans lequel les Fils de Youssef Abdel Waheb figuraient comme expéditeurs et la Eastern Bank comme destinataire ».

Ainsi, la Cour déclara-t-elle qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de confirmer, mais pour d'autres motifs, la décision des premiers juges sur ce point.

La Justice à l'Étranger.

Angleterre.

La clause or dans les emprunts anglais émis aux États-Unis.

Par un arrêt du 28 Janvier 1937, la Chambre des Lords vient de donner gain de cause à la Couronne dans le procès intenté au Trésor anglais par l'*International Trustee for the Protection of Bondholders Aktiengesellschaft*, où se trouvait en jeu la validité de la clause-or, insérée dans les emprunts britanniques 5 1/2 %, émis en dollars aux États-Unis d'Amérique en 1917, clause-or que la Joint Resolution américaine de Juin 1933 déclare sans effet.

On se souvient des importants débats qui s'étaient déroulés en première instance devant Mr Justice Branson et plus tard devant la Cour d'Appel au sujet de cette affaire (*). Le jugement de première instance avait donné gain de cause au Trésor anglais, en retenant que la loi anglaise était applicable au contrat et que la clause de paiement en or, étant devenue illégale aux États-Unis, ne pouvait recevoir son effet. Les porteurs étaient déboutés de leurs demandes.

La Cour d'Appel devait infirmer cette décision, en retenant que si la loi anglaise devait s'appliquer au contrat, on était en présence non d'une clause de paiement en or, mais d'une clause de paiement en valeur-or, la référence à la monnaie d'or devant être entendue comme la fixation d'une mesure de valeur et non comme un mode de paiement. La Cour donnait donc raison aux porteurs contre le Trésor britannique, en autorisant les premiers à se faire payer en

valeur-or pour le principal et les coupons de titres. C'est cette décision que la Chambre des Lords, saisie de la question de principe, vient d'annuler à la date du 28 Janvier 1937.

Il avait été représenté à la Chambre des Lords qu'une décision de principe devait être rendue pour tous les titres intéressés par cette émission, qu'ils fussent déjà échus ou qu'ils vinssent à échéance plus tard; en conséquence, la Chambre des Lords rendait sa décision en ce sens, mais en ferait connaître ultérieurement les motifs.

Mais d'ores et déjà, la Haute Juridiction déclarait l'appel bien fondé. Il était désirable de faire ressortir, dit Lord Atkin, que tous les hauts magistrats étaient d'avis que les titres dans ce procès étaient gouvernés par la loi américaine, et que, par suite, quelle que fût l'interprétation qu'on donnât à la clause or (et à ce sujet la Chambre des Lords estimait que l'interprétation de la Cour d'Appel n'était pas douteuse) la décision devait être basée sur la loi américaine. Il résultait de la Joint Resolution de 1933 du Parlement Fédéral des États-Unis d'Amérique que les porteurs de titres étaient seulement fondés à être payés dollar pour dollar sur le montant nominal des titres. La décision de la Cour d'Appel devait donc être annulée et le jugement de Mr. Justice Branson de première instance, qui avait donné gain de cause à la Couronne, être replacé dans la plénitude de ses effets.

Nous ne manquerons pas de donner, aussitôt qu'ils seront connus, les considérants de l'arrêt de la Chambre des Lords.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 6 Mars 1937.

— a) Terrain de m² 4114,46 avec constructions, sis à Bandar Assiout, rue Riad No. 141 et b) terrain de m² 606,80 avec constructions, sis à Assiout, rue Riad No. 178, adjugés au Crédit Foncier Égyptien, en l'expropriation Joseph Cohen c. Chaker bey Guindi El Mangabadi, au prix de L.É. 5650; frais L.É. 103,620 mill.

— 11 fed., 1 kir. et 20 sah, sis à Nahié Tersa, Markaz Semourès (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Imperial Chemical Industries c. Meleka Khattab, au prix de L.É. 100; frais L.É. 63 et 200 mill.

— Terrain de m² 324,60 avec la maison y élevée, sis au Caire, à Haret Bab El Menchar No. 19, kism Abdine, adjugés à Amin Rifaal Bichara, en l'expropriation Elie Skinazi c. Zeinab Aly Ebeid El Billar et Cts, au prix de L.É. 240; frais L.É. 65,755 mill.

— 1 fed. et 7 kir. sis à Baskaloum, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Sabet Sabet, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Ibrahim Ahmed Mohamed, au prix de L.É. 30; frais L.É. 30,100 mill.

— 5 kir. et 6 sah, sur 24 dans un terrain de 530 m² avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Garden City, rue Ibrahim Pacha Néguib No. 3, adjugés à Hussein Amin, en l'expropriation Verkaufsgemeinschaft Bochmescher Zafelglasfabriken c. Mostafa Amin, au prix de L.É. 400; frais L.É. 48,305 mill.

(*) V. J.T.M. No. 2156 du 31 Décembre 1936.

— 27 fed., 2 kir. et 14 sah. sis à Koudiet El Aslam, Markaz Deyrout (Assiout), adjugés à Mikhaïl Louca El Zek, en l'expropriation R.S. Carver Brothers & Co. Ltd c. Abdel Khalek Neeman Abdel Nabi, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 72,600 mill.

— 18 fed., 12 kir. et 13 sah. sis à Nazlet Farag Mahmoud, Markaz Deyrout (Assiout), adjugés à Emile bey Alexan, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. El Saved Gaber Mohamed Farag, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 63,475 mill.

— Les 2/3 ind. dans 3 fed., 15 kir. et 12 sah. sis à Awlad Salem Bahari, Markaz Baliana (Guirguch), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Emilio Levy c. Labib Agaybi El Banna, au prix de L.E. 3; frais L.E. 52,370 mill.

— 3 fed., 3 kir. et 12 sah. sis à El Egaria, Markaz Baliana (Guirguch), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Emilio Levy c. Labib Agaybi El Banna, au prix de L.E. 15; frais L.E. 62,500 mill.

— 23 fed., 20 kir. et 21 sah. sis à El Bad-dari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Berlanta Makram Daoud c. Hoirs Bichai Makarios Saad, au prix de L.E. 300; frais L.E. 63,655 mill.

— Le 1/3 ind. dans une grande construction avec le terrain sur lequel elle s'élève de m² 1269,60, connu sous le nom de Zaptia El Kadima, sis au Caire, place Ataba El Khadra, kism Mousky, adjugé à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Charles Semon & Co. c. R.S. Piciotto Brothers, au prix de L.E. 15000; frais L.E. 50,940 mill.

— Un terrain de 893 m² portant le No. 28 du plan de lotissement de Alfred Farag, avec les constructions y élevées, sis à Ezbet El Nakhle, banlieue du Caire. No. 4 Haret El Toutounghi, kism Héliopolis, adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Georges Farah Hendeila c. Venus Khalil Melhem El Abed, au prix de L.E. 300; frais L.E. 35,020 mill.

— 22 fed., 23 kir. et 3 sah. sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Aly Ghaz et Cts, au prix de L.E. 1520; frais L.E. 56,140 mill.

— 3 fed., 19 kir. et 4 sah. sis à Bahwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Aly Ghaz et Cts, au prix de L.E. 270; frais L.E. 22,240 mill.

— Un terrain avec constructions sis au Caire, à Choubra, No. 68, kism Choubra, adjugés à Ahmed Mohamed Marzouk, en l'expropriation R.S. A. Zafiriadis c. Hoirs Ibrahim bey Fauzi, au prix de L.E. 6600; frais L.E. 54,080 mill.

— 1 fed., 13 kir. et 4 sah. sis à Beni Khaled, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés à Elewa Aly Hammad, en l'expropriation R.S. Carver Brothers & Co. Ltd c. Mohamed Hammad Touni, au prix de L.E. 80; frais L.E. 31,560 mill.

— 9 fed. et 5 kir. sis à Kafr Salehine El Bahari, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. J. Planta & Co. c. Awad Nasr Ibrahim, au prix de L.E. 270; frais L.E. 36,117 mill.

— 6 fed. sis à El Okalieh, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Aziz Bahari, en l'expropriation National Bank c. Hoirs Hafez Hussein Chalabi, au prix de L.E. 120; frais L.E. 60,680 mill.

— 31 fed., 1 kir. et 17 sah. sis à El Zahwyne, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés à Soleiman Soleiman bey Ismail El Banna, en l'expropriation Nicolas Melachrino c. Osman Youssef Haggag, au prix de L.E. 1750; frais L.E. 41,350 mill.

— 12 fed. et 12 sah. sis à Beni Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés au poursuivant,

en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Saleh Kandil, au prix de L.E. 600; frais L.E. 61,833 mill.

— 7 fed., 13 kir. et 8 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed El Choni, au prix de L.E. 400; frais L.E. 55,830 mill.

— 59 fed., 18 kir. et 4 sah. sis à Om Khe-nan, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Naima Abdel Méguid, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Aboul Enein Hassan Hannout, au prix de L.E. 3560; frais L.E. 173,450 mill.

— Terrain de m² 308,75 sis au hod Chicolani No. 28, actuellement rue Abdel Malek Mikhaïl et Abdel Salam, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, adjugé à Clémentine Katz, en l'expropriation Hoirs Nathan Katz c. Hassan Fayek, au prix de L.E. 200; frais L.E. 28,600 mill.

— 6 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Sedment El Gabai, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Soleiman Saad Gomaa, au prix de L.E. 240; frais L.E. 32,050 mill.

— Terrain de m² 860,59 avec les constructions y élevées, sis à Helmia No. 107, Zimam El Matariéh, district d'Héliopolis, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Salomon D. Cohen c. Grégoire Khelatian, au prix de L.E. 650; frais L.E. 33,050 mill.

— 135 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés à Georges Debbas, en l'expropriation Egyptian Enterprise & Development Co. c. Ahmey bey Ibrahim Sadek, au prix de L.E. 3050; frais L.E. 38,760 mill.

— 7 fed. et 12 kir. sis à Beni Khaled El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Ahmed Fath Kafafi Khadr, en l'expropriation Banque Misr c. Yassine Abdel Gawad et Cts, au prix de L.E. 450; frais L.E. 15,750 mill.

— 42 fed., 5 kir. et 14 sah. sis à Motoul, Markaz Etsa (Fayoum), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Zaki Boutros, au prix de L.E. 950; frais L.E. 123,873 mill.

— 11 fed. et 18 kir. sis à Nakalifa, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hélène veuve Aden et Cts c. Liza Gaballa Eid, au prix de L.E. 160; frais L.E. 63,035 mill.

— 2 fed., 20 kir. et 19 sah. sis à Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Elie Gattegno, en l'expropriation Loucas Capsimoli c. Abdel Rassoul Hassan El Fiki et Cts, au prix de L.E. 190; frais L.E. 47,175 mill.

— 1 fed., 21 kir. et 19 sah. sis à Bedsa, Markaz El Ayat (Guizeh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation André Mires c. Fatma Eweis Badr et Cts, au prix de L.E. 30; frais L.E. 36,355 mill.

— 18 fed. et 20 sah. sis à Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés à Aly Afifi Mobarek, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Ahmed bey Afifi Moubarek, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 63,500 mill.

— 6 fed. et 14 sah. sis à Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés à Aly Afifi Mobarek, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Ahmed bey Afifi Moubarek, au prix de L.E. 400; frais L.E. 9,500 mill.

— 2 fed., 20 kir. et 16 sah. sis à Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés à Aly Afifi Mobarek, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Ahmed bey Afifi Moubarek, au prix de L.E. 200; frais L.E. 4 et 970 mill.

— 6 kir. et 2 1/4 sah. ind. dans un terrain de 92 m² sur lequel est élevée une maison, sis au Caire, rue El Mouski, à l'entrée de la rue El Mezayen, portant le No. 1

de Atfet Ratib, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Tewfik Massaad c. Michel Massaad et Cts, au prix de L.E. 600; frais L.E. 29,150 mill.

— 4 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés à Mohamed Ibrahim Mohamed et Amin Mohamed Eid, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Maximos Abdel Malek, au prix de L.E. 340; frais L.E. 7.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES

pour le 25 Mars 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 413 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Khorchid No. 111, L.E. 1173. — (J.T.M. No. 2180).

— Terrain de 4700 m.q. avec constructions, rue Kafr Badamas No. 73, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2183).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L. E.
— 38	El Ekhewa et Manchiet Moustapha Pacha Khalil	910
— 35	El Hegazia	1120
— 6	Tallein (J.T.M. No. 2180).	720
— 2	Tall Rak (J.T.M. No. 2181).	510
— 70	Abbassa (J.T.M. No. 2182).	3000
— 16	Kassassine El Sebakh	6000
— 53	Hod Negueh	4500
— 340	Doffane	7680
— 191	Doffane	4800
— 110	Kafr Badawi Rezk	8000
— 50	Mit Rabia El Dolala	2920
— 500	El Bouha (J.T.M. No. 2183).	21800

DAKAHLIEH.

— 52	Kom El Nour wa Kafr El Dalil	5900
— 21	Marsa (J.T.M. No. 2180).	590
— 12	Débigue	730
— 14	Débigue (J.T.M. No. 2181).	615
— 8	Nawassa El Gheit	700
— 52	Kom El Nour wa Kafr El Dalil (J.T.M. No. 2182).	5030
— 33	Kafr El Mayasra	1595
— 12	El Serou	665
— 34	Diarb Negma	1800
— 12	Bark El Ezz (J.T.M. No. 2183).	1040

GHARBIEH.

— 6	Nicha (J.T.M. No. 2181).	525
— 12	Kafr El Teraa El Guédid (J.T.M. No. 2183).	620

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Janvier 1937.

Par le Sieur Jean E. Louros, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan, No. 7.

Contre le Sieur Ahmed Aly El Saghir, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, kism Karmous, chiakhet Chaalan, au No. 11 de la ruelle El Salamouni à la rue Bab El Melouk.

Objet de la vente:

6 kirats par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 132 1/3 p.c. avec les constructions y élevées composées d'une maison d'habitation comprenant 2 étages de 2 appartements chacun avec les dépendances, le tout sis à Alexandrie, à la ruelle El Edrissi, portant le No. 4 tanzim, chiakhet Hassan Chaalan, kism Karmous.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour plus amples désignations et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

440-A-178

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937.

Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Kamel Abdel Messih Abiscaroun ou Saroufim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Madrasset El Sabal connue par chareh El Dr. Abdel Wahab, No. 30.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: les 5/6 par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Hamam.

2me lot: les 5/6 par indivis dans 7 kirats de terrains sis au village d'El Atawla wa Bani Eleig.

Le tout dépendant du district d'Abnoub (Assiou), en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
455-C-684 Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1937, sub No. 156/62me A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Moustafa Aly El Chaféi, fils de feu Aly Abdel Hak, d'El Chaféi, propriétaire, égyptien, demeurant à Achmoun (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Objet de la vente: 8 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samadoun, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

480-C-705 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1937.

Par le Sieur Chafik Bey Sidhom Elias, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout.

Contre la Dame Chafika Hanem Hanana Sourial, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, No. 29 chareh Mes-sara, à Choubrah.

Objet de la vente:

46 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Ban El Alam, b) Bani Khaled El Bahari et c) Abou Becht, district de Maghagha (Minieh), en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 1250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
454-C-683 Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1937.

Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Sélim Hassan Gouda.

2.) Ibrahim Hassan Gouda.

3.) Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente:

16 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Bani Kinguar, b) Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
456-C-685 Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1937, sub No. 253/62me A.J.

Par les Hoirs J. Zervos.

Contre Osman Hamami.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 8 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis à Nahiet El Hassanat.

2me lot: 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet El Rezka.

Le tout Markaz Nag Hamadi (Keneh).

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

441-C-674. P. D. Avierino, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937.

Par la Banque Ottomane, société anonyme (succursale d'Alexandrie).

Contre:

1.) Aly Mahmoud Aly.

2.) Abdallah Bekhit Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Zayara, district d'Abou-Tig (Assiou).

Objet de la vente:

3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes et 950 p.c., sis aux villages de: a) Zayara, b) Bani Samei, c) Balayza, district de Abou-Tig (Assiou), en quatre lots.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 125 pour le 3me lot.

L.E. 55 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
457-C-686 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Janvier 1936, le Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, en deux lots, appartenant aux Hoirs de feu Hassan Taha Habib, demeurant à Awlad Sakr, savoir:

1er lot: 63 feddans et 5 sahmes sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr.

2me lot: 40 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr.

Saisis suivant procès-verbal du 17 Octobre 1935, dénoncé le 24 Octobre 1935 et transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal susdit le 28 Octobre 1935 sub No. 2005 (Ch.).

Mise à prix fixée par ordonnance du 6 Février 1936:

L.E. 2520 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
246-DM-907. Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Mai 1936.

Par Jacques Maghrabi, cessionnaire aux droits du Sieur Jacques Nessim Romano, au Caire.

Contre Saad El Dine Mohamed Achour, à Mit-Ghamr.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 5 feddans et 3 kirats à Abou Metanna, dépendant de Karadis, district de Mit-Ghamr, au hod El Boghdacieh No. 13.

2me lot: 9 kirats et 12 sahmes à Mit-Ghamr et Kafr El Batal, au hod Anaber No. 9.

3me lot: 5 kirats et 6 sahmes à Mit-Ghamr et Kafr El Batal, au hod Ezeiza No. 16.

4me lot: 82 m² par indivis dans une maison de 328 m², à Mit-Ghamr, à la rue Abdel Monéem No. 63, kism tani.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
484-M-527 F. Michel, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937, No. 105/62me A.J.

Par la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville M. C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

La dite Banque prise en sa qualité de cessionnaire de la Dame Linda Tabet, propriétaire, sujette égyptienne, suivant acte sous seing privé de cession en date du 15 Octobre 1935, notifiée au Sieur

El Cheikh Mohamed Soliman Gouefel, par exploit du 29 Août 1936.

Contre le Sieur El Cheikh Mohamed Soliman Gouefel, fils de Soliman Gouefel, propriétaire, sujet local, demeurant à Guéziret El Faras, dépendant du village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Char-kieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1936, dénoncée le 31 Décembre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 6 Janvier 1937.

Objet de la vente: 15 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Tall-Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la requérante,
Pangalo et Comanos,
415-DCM-938. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 3 Février 1937.

Par le Sieur Mohamed Ali El Imam, d'El Kordi, district de Manzaleh.

Contre le Sieur Tewfik Ibrahim El Samamati, en son ezbeh, dépendant d'El Kordi.

Objet de la vente: 25 feddans et 17 kirats sis au village d'El Kordi, district de Manzaleh (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1585 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
489-M-532 A. Neirouz, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Maison de commerce à intérêt mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 13 A.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Mohamed Barakat.

2.) Aly Mohamed Barakat.

Tous deux fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 13 Janvier 1934, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 29 Janvier 1934, huissier G. Cafatsakis, et transcrites le 7 Février 1934, sub No. 197 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de El Nekeidi, Markaz Kom Hamada, Béhéra, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Tamia No. 9, parcelle No. 17, entière.

2.) 6 feddans, 23 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelles Nos. 15, 11, 10, 12 et 9.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au hod Kom Nouh No. 6, parcelle No. 19 entière.

4.) 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelle No. 43 entière.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod El Helouk No. 8, parcelle No. 8 entière.

6.) 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Hessa El Kiblia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1000 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
396-A-161 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Clément Gargour, agissant tant en sa qualité de tuteur des Hoirs Goubran Mikhail Mansour, savoir ses enfants mineurs: Gabriel, Raymond et Robert, qu'en qualité de curateur de la Dame Marie Gargour, veuve de Goubran Mikhail Mansour, domicilié à Bacos (Ramleh), venant aux droits et actions de la Raison Sociale Willock Reed & Co.

2.) M. le Greffier en Chef esq.

Contre le Sieur Mahmoud Ibrahim Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1925, dénoncé le 29 Juillet 1925, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1925, No. 5675.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 4 kirats, sise au village de Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sahel El Fokani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, sur laquelle se trouvent installés, dans un bâtiment, un moteur à pétrole marque Bates & Sholes Ltd., de la force de 25 H.P. et un moulin.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans deux maisons sises au même village de Kafr Bouline, construites sur une superficie de 12 kirats et 17 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 36 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
390-A-155 M. Dahan, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 13 A. rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal, fils de Ibrahim, petit-fils de Hassan Galal, savoir:

1.) Dame Khadiga Aly Galal, fille de Aly, petite-fille de Galal, sa veuve, prise tant personnellement que comme cotutrice des enfants mineurs du de cujus qui sont: Ibrahim, Abdel Salam, Zeinab et Saadia.

2.) Abdel Halim Ibrahim Galal, pris seulement en sa qualité de cotuteur avec la Dame Khadiga des mineurs précités.

II. — Farag Aly Galal, fils de Aly, petit-fils de Abdel Rahman Galal.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Kafr El Cheikh Hassan et le dernier à Derchaba, Markaz Chebrekhit (Béhéra), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

III. — Dame Nazima Abdel Rahman Galal, fille de Abdel Rahman Galal, petite-fille de Abdel Rahman Galal, propriétaire, locale, domiciliée à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh, Béhéra, prise en sa qualité de tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Février 1936, huissier G. Hannau, dénoncé le 3 Mars 1936, même huissier, transcrits le 16 Mars 1936 sub No. 625 Béhéra.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal.

1er lot.

13 kirats et 23 sahmes par indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Somokhrate, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 sahmes par indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Labbane No. 12, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 17.

Biens appartenant à Farag Aly Galal.

2me lot.

22 kirats par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Derbacha, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), au hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 26.

3me lot.

Le cinquième par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 21 sahmes avec le moulin à farine et à décortiquer le riz y élevé, sise à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), appartenant au même hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
397-A-162 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Chilean Nitrate Producers Association, agence d'Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Nicolas Sarkis, fils de Guirguis, de feu Hanna, domicilié au Caïre.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 20 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation en date du 10 Décembre 1935, No. 3177 Béhéra.

Objet de la vente:

50 feddans et 18 kirats à prendre par indivis dans 476 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Kamha, Markaz El Délingat, Moudirieh de Béhéra, au hod El Mit No. 3, faisant partie de la parcelle No. 227.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Remarque: sont enclavés dans la quantité totale:

42 feddans appartenant à Abdel Hamid Ibrahim Ramadan et Mohamed Saleh Khamis;

7 feddans et 12 kirats appartenant à Osman Salem Khamis;

8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes appartenant au Gouvernement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 128 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
429-A-167 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, Wardian (Mex).

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu la Dame Aicha Mohamed El Harairi, veuve de feu Mohamed Younés, de son vivant propriétaire, égyptienne, lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Saida, sa fille, épouse de feu Mohamed Sabh, domiciliée à Nawassa El Gheit.

b) La Dame Hanem sa fille, épouse de Moustafa El Dib, domiciliée à Samanoud.

c) Le Sieur Moustafa, son fils, domicilié à Samanoud.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Hamid Mohamed Younés, de son vivant propriétaire, égyptien, lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Aicha, sa veuve, fille de Abdel Wahhab El Deraoui, domiciliée dans sa propriété rue El Hammam, à Samanoud.

b) Le Sieur Seid, son fils.

c) La Dame Naima sa fille, épouse de Seid Effendi Younés, domiciliée chez sa mère rue El Hammam à Samanoud.

3.) Le Sieur Moustafa Mohamed Younés,

4.) Le Sieur El Saideh Mohamed Younés,

5.) La Dame Hanem Mohamed Younés.

Ces trois derniers propriétaires et commerçants, sujets locaux, domiciliés à Samanoud (Gharbieh).

Tous pris tant personnellement que comme seuls et uniques héritiers de feu Mohamed Mohamed Younés, de son vivant commerçant, local, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1922, transcrit le 5 Septembre 1922 No. 15480.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison sise à Samanoud (Gharbieh), de la superficie d'environ 100 m², composée de trois étages avec chambres sur la terrasse, limitée: Est, par un terrain vague appartenant au Wakf de feu Abdel Al Bey, où se trouve la porte; Sud, par une ruelle; Ouest, par les Hoirs El Chebeti ou El Chiaty; Nord, par El Sayed Bey Abdel Al.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
386-A-151 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Aly Aly El Badri, fils de Aly Moussa et petit-fils de Moussa El Badri, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Haddadi, dépendant du village d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Les Hoirs de feu Aly Ibrahim El Mawi, fils d'Ibrahim Ahmed et petit-fils d'Ahmed El Mawi, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir Ibrahim Aly El Mawi et Hassan Aly El Mawi, tous deux fils de Aly et petits-fils d'Ibrahim El Mawi, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 3 Novembre 1936, No. 2895.

Objet de la vente:

6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, sis au village de El Haddadi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 127 du hod El Chipta wal Maatane No. 9, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
436-A-174 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Léonidas Pagoni.

Contre la Raison Sociale Fratelli Muscianisi, société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie, via El Arab, No. 18, Karmouz, de nationalité italienne, représentée par le Sieur Matteo Muscianisi, son gérant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé le 3 Août 1935, le tout transcrit le 17 Août 1935, No. 3494 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, quartier Bab Sidra, chiakhet Nubar Pacha, chef des rues Abou Chahhab, kism Karmouz, de la superficie de p.c. 1511 environ où s'exploite l'établissement de la société Fratelli Muscianisi, pour travaux de menuiserie et charpenterie, le dit immeuble imposé à la Municipalité au nom des frères Muscianisi, sous le No. 276.

Ensemble avec les constructions y élevées composées de trois corps de bâtiments en pierres et briques et ensemble avec tous les immeubles par nature et par destination et notamment les ustensiles et machines nécessaires à l'exploitation de l'établissement, savoir:

1 moteur Crossley, de 32/34 H.P., 1 moteur Tangyes, de 14 H.P., 1 dynamo, 2 scies à ruban, 2 loupies, 2 perceuses, 1 scie circulaire, 1 scie à arc, 1 machine à aiguiser, 1 raboteuse à dégauchir, 1 raboteuse à épaisseur, 1 machine à 3 arbres porte-couteaux, 1 machine à faire les tenons, 1 machine à faire les plates-bandes, 1 machine à faire les persiennes américaines, transmissions, sangles, axes, roues, etc.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
465-CA-694. H. et C. Goubran, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Moustafa Moustafa El Chabi dit aussi Moustafa Mohamed El Chabi, fils de Moustafa, petit-fils de Moustafa El Chabi, commerçant et propriétaire, local, autrefois domicilié à Dessouk (Gharbieh) et actuellement à Ezbet Khreiscia (Kafr El Dawar).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 12 et 14 Septembre 1931, transcrit le 11 Octobre 1931, No. 4640 (Gh.) et No. 2659 (Béhéra).

2.) D'un 2^{me} procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1933, transcrit le 17 Octobre 1933 No. 2119.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot adjugé.

2^{me} lot.

91 feddans, 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 117 feddans, 9 kirats et 12

sahmes sis au village de El Akricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak, kism awal, No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

D'après les saisies immobilières pratiquées en date des 12, 14 Septembre 1931 et 18 Septembre 1933, transcrites les 11 Octobre 1931 No. 4640 et 17 Octobre 1933 No. 2119, les 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes ci-dessus étaient divisés en trois superficies, comme suit:

a) 74 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Akricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

b) 29 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Akricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

c) 14 feddans et 7 sahmes de terrains cultivables sis au même village de El Akricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17, le tout par indivis dans 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2730 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
445-A-183 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Younès Mohamed Ghali,

2.) Gad Mohamed:

Tous deux fils de Mohamed Ghali et petits-fils de Ghali Ahmed, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Abou Eid, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Gad Mohamed, fils de Mohamed Ghali et petit-fils de Ghali Ahmed.

2.) Dame Ombarka Aly, fille de Aly Saadoun et petite-fille de Saadoun Assi.

3.) Dame Ekhouat Mohamed, fille de Mohamed Younès et petite-fille de Younès Younès.

Tous les trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Abou Eid, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux, le 1^{er} du 7 Octobre 1936, huissier D. Chrysanthis, transcrit le 24 Octobre 1936, No. 2805 et le 2^{me} du 5 Novembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 20 Novembre 1936, No. 3042.

Objet de la vente:

6 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de

la parcelle cadastrale No. 54 du hod El Gharby wa Abou Samra No. 4, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,
437-A-175 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, esq. de Nazir du Wakf Mohamed Pacha Fadel.

Contre Saleh Mabrouk El Dib, fils de Mabrouk, fils de Hussein El Dib, Naib Omdeh, sujet égyptien, domicilié à El Rabdane, Markaz Choubrahit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Septembre 1930, de l'huissier I. Scialom, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Octobre 1930, sub No. 2017.

Objet de la vente: 4 feddans de terres de culture sises au village de El Rabdane dénommé actuellement Menchat Khalil, Markaz Choubrahit, Moudirieh de Béhéra, au hod El Robdane No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 229.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.
Pour le poursuivant,
474-A-185 G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de J. B. Michaca, ayant siège au Caire, place Ibrahim Pacha.

A l'encontre du Sieur Ferdinand Zahar, commerçant, administré français, domicilié au Caire, rue El Teraa El Boulakia No. 121, à Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1935, transcrit le 7 Décembre 1935 No. 5115.

Objet de la vente:

Un seul lot de 3/5 de 24 kirats soit 14 2/5 kirats par indivis sur 24 kirats dans une chounah portant les Nos. 15 et 17, sise à Alexandrie, sur la rue Tereet El Mahmoudieh, à Minet El Bassal, ladite chounah d'une superficie totale de 407 p.c., limités comme suit: Nord, ruelle Ebn Assaker; Sud, chounah propriété Tilché; Est, partie ruelle Hafez Khalil et partie ruelle Ebn Assaker; Ouest, charre Tereet El Mahmoudieh.

Tels que les dits biens s'étendent et comportent avec toutes atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 616 outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
443-A-181 Avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

- 1.) Aly Salem Hussein, fils de Salem Hussein, petit-fils de Hussein Moussa;
- 2.) El Sayed Salem, fils de Salem Hussein, petit-fils de Moussa Hussein.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Abou Hussein, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux, le 1^{er} du 17 Novembre 1930, huissier V. Giusti, transcrit le 13 Décembre 1930, No. 4019 et le 2^{me} du 24 Octobre 1936, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 12 Novembre 1936, No. 2977.

Objet de la vente:

8 feddans, 9 kirats et 16 sahmes à prendre à l'indivis dans une parcelle de terrains cultivables de la contenance de 16 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, sise au village de Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 127 du hod El Chipta wal Maatane No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
438-A-176 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Emile Jacobs.

La Société poursuivante agit en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation reçu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1922, No. 1489, cession acceptée par les débiteurs cédés.

Au préjudice de:

- 1.) Hoirs de feu Hassan Aly, fils de feu Aly Abou Youssef, savoir:

a) Dame Nabiha Aly El Saidi, sa veuve, fille de Aly Mohamed, petite-fille de Mohamed El Saidi.

b) Awad Aly Ahmed Abou Youssef, pris en sa double qualité: 1.) d'héritier de son père feu Aly Ahmed, 2.) de tuteur de ses neveux mineurs qui sont Aly, Abdel Ati, Khayri et Zahia, enfants de feu Hassan Aly Abou Youssef.

c) Mahmoud Aly Ahmed Abou Youssef, fils de feu Aly Ahmed Abou Youssef.

d) Hoirs de feu la Dame Om El Saad, fille de Aly Ahmed Abou Youssef, qui sont: le Sieur Khattab Chalabi Echéba, son époux, fils de Chalabi Mohamed, petit-fils de Mohamed Echéba, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Saad et Hassan.

e) Dame Asma Moustafa Magued, veuve de feu Aly Ahmed Abou Youssef, fille de Moustafa Moustafa, petite-fille de Moustafa Magued.

f) Dame Assila Abdel Kader Saad, veuve de feu Aly Ahmed Abou Youssef, fille de Abdel Kader Kabel, petite-fille de feu Kabel Saad, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mamourah, Ratibah, Maseouda et Adila ou Awila.

Tous, excepté la Dame Nabiha Aly El Saidi et ses enfants Aly, Abdel Ati, Khayri et Zahia, sont pris en leur qualité d'héritiers de feu Aly Ahmed Abou Youssef et de la Dame Mabrouka Guébril Guébril, de leur vivant héritiers de leur fils Hassan Aly.

2.) Ahmed Mohamed Abou Youssef, fils de Mohamed Ahmed, petit-fils de Ahmed Abou Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Wastanieh, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Mai 1933, huissier G. Altieri, dénoncée le 30 Mai 1933, huissier G. Altieri, transcrits le 7 Juin 1933, No. 1250 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains de culture sis au village de El Wastania, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Foundouk connu au cadastre sous le nom de Nikitate, kism awal.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 110 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.
398-A-163 Pour le poursuivant,
N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Christo Stamatopoulo, propriétaire et négociant, hellène, demeurant en sa villa, halte Zizinia, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 29 rue Ahmed Yehia Pacha.

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Chagaret El Dor, No. 89.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1936, huissier A. Misrahi, dénoncée suivant exploit du 25 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Juillet 1936 sub No. 2911.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 597 p.c. 40/00, sise à Ramleh, station Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue de Thèbes, No. 94 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra Baharich, avec la maison y édifiée, composée d'un rez-de-chaussée et de six étages avec ascenseur, comprenant 28 appartements à raison de 4 appartements par

étage ainsi que 28 chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur 21 m. par la rue de Thèbes où se trouve la porte d'entrée, No. 94 tanzim; Sud, sur une longueur égale, par la propriété Hamos; Est, sur 16 m. par la rue Ramadan Youssef; Ouest, sur 16 m. par le restant de la propriété de Youssef Aly Youssef.

Le dit immeuble, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1005 au nom de Ahmed Hassan El Hadari, journal No. 6, volume 6, chiakhet El Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey, rues de Thèbes et Ramadan Youssef, plaque No. 94.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 8500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.
501-A-196. Pour le poursuivant,
II. Aronian, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Abdel Moncim Seguifa, fils de feu Abdel Rahman Seguifa et petit-fils de Nada Seguifa.

2.) Ahmed Metwally, fils de Metwally Moussa et petit-fils de Moussa Mohamed.

Tous deux propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, domiciliés le 1^{er} à Ezbet Farag et le 2^{me} à Ezbet Hod El Cheir, dépendant du village d'El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 6 Mai 1936, sub No. 1411.

Objet de la vente:

8 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Wahal (anciennement Wazirieh), district de Kafr El Cheikh (Gh.), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 146 du hod Ezbet El Roghama No. 29, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

435-A-173 Pour la poursuivante,
Charles Gorra, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wahbé & Co., ayant siège à Mit Ghamr, représentée par son Directeur le Sieur Maurice J. Wahbé, propriétaire, sujet persan, domicilié à Mit Ghamr.

Contre les Sieurs:

1.) Amine Abdalla Metwalli Zamzam,
2.) Mohamed Abdalla Metwalli Zamzam, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Hanoun, district de Zifta (Gh.),

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 22 Avril 1936, No. 1273.

Objet de la vente:

2 feddans par indivis dans 9 feddans sis au village de Hanoun, district de Zifta (Gh.), au hod El Santa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 84.

La dite quantité est inscrite au teklif de Mohamed Abdalla Metwalli sur 18 kirats vendus à son épouse la Dame Sallouha et le teklif a été transféré en son nom sub No. 1071 et le restant revient à Mohamed Abdalla Metwalli et Amine Abdalla Metwalli par voie d'héritage de feu leur père Abdalla Metwalli.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
441-A-179 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Choucri Kahil, savoir:

1.) Dame Mathilde Kahil, fille de feu Constandi Bey Kassab, sa veuve.

2.) Dame Hélène, épouse du Sieur G. Asfar, sa fille,

3.) Dlle Marcelle Kahil, sa fille,

4.) Dame Alice Chalfoune, épouse du Sieur Néguib Chalfoune, sa fille,

5.) Pierre Kahil, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, sauf le 5me citoyen français, demeurant les 3 premiers au Caire, la 4me à Alexandrie et le 5me à Paris, ledit Choucri Kahil pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions des héritiers de feu Alexandre Bey Anhoury, en vertu de deux actes authentiques de cession et subrogation passés le 1er au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 17 Décembre 1928 sub No. 6837 et le 2me à Alexandrie, le 23 Avril 1929 sub No. 1653, tous admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance rendue par la dite Commission du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Janvier 1935 No. 3/60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en son cabinet, au Palais de Justice.

Contre les Hoirs de Mohamed Bey Imame Moharram, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh El Mawardi, haret Sélim, immeuble sans numéro, à côté de la maison No. 10, au 3me étage, kism Sayeda Zeinab, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Mounira Mahmoud Charara, sa seconde femme.

2.) Ses enfants majeurs nés de sa première femme, savoir: a) Hussein, b) Ah-

med Mohamed Abdel Latif dit Mohamed Abdel Latif, c) Ibrahim, d) Mohamed Hussein, e) Fatma, f) Khadiga et g) Enayate.

3.) Moustapha Moharram,

4.) Mohamed Abdel Kérim, tous deux mineurs sous la tutelle de leur frère Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, chareh El Mawardi No. 42, kism de Sayeda Zeinab, débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Aly Affare,

2.) Malak Ibrahim,

3.) Om Nafoussa Abou Raslan, appelée Nafissa,

4.) Ibrahim Imame.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Avril 1936, No. 1263.

Objet de la vente: 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terres sises à Zimam Bandar Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Ghezira El Bahri, gazayer No. 47, 2me section, parcelle No. 6.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, toutes les constructions y existantes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
434-A-172. Georges Ayoub, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Nasr Abdel Guélil, fils d'Abdel Guélil Mohamed et petit-fils de Mohamed Radwan, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Miraya, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) Om El Saad Ahmed dite aussi Saadé, fille d'Ahmed Youssef et petite-fille de Youssef Ahmed, veuve dudit défunt, propriétaire, sujette locale, domiciliée à El Ghobeicha, dépendant de l'omoudiet Foksa El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh).

2.) Abdel Guélil Abdel Guélil, frère dudit défunt, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Miraya, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1936, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 27 Décembre 1936 No. 3351.

Objet de la vente:

2 feddans et 2 kirats à prendre à l'indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, sis au village d'El Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 127 du hod El Chipta wal Maatane No. 9, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
439-A-177 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Menchaoui,

2.) Ibrahim Aly El Menchaoui, tous deux fils de Aly Salem El Menchaoui,

3.) El Demerdachi Ibrahim Aly Hassan, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehallet Ménouf, Markaz Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 8 Avril 1935 sub No. 1558.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: omissis.

2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bourreig, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Naguib No. 24, parcelles Nos. 4 et 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
535-A-206 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 5.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Gharib Salama, entrepreneur, sujet local, demeurant à Alexandrie, dans une ruelle après le No. 50 de la rue du Mex.

En vertu d'une saisie immobilière du 29 Juin 1936, transcrite le 30 Juillet 1936 sub No. 2279.

Objet de la vente: une construction élevée sur le terrain du Gouvernorat d'une superficie de 124 p.c. 44 cm., la dite construction composée de trois étages, sise à Alexandrie, rue Mafrouza No. 67 tanzim, dépendant de chiakhet El Mafrouza, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, plan Survey 12/14, le tout limité: Nord, par la propriété Gharib Salama sur 4 m. 30; Est, par une ligne brisée composée de 5 lignes droites commençant à la zaviet Nord-Est, se dirigeant vers le Sud sur 3 m. 50, se dirigeant vers l'Ouest sur 50 cm. près de la maison Gharib Salama, puis vers le Sud sur 4 m., vers l'Ouest sur 1 m. 18 et ensuite vers le Sud sur 6 m., près de la maison de Ismail Ahmed El Agouz; Sud, par la rue El Mafrouza où se trou-

ve la porte d'entrée de la maison No. 67 tanzim, sur 3 m. 25; Ouest, par une ligne brisée composée de 5 lignes droites commençant de la zawiet Nord-Ouest, se dirigeant vers le Sud sur 3 m. 05, puis se brisant vers l'Ouest sur 4 m. près de la maison de Moursi Raghob, puis vers le Sud sur 4 m. 05, puis vers l'Est sur 4 m. 47 et ensuite vers le Sud, sur 6 m. 35 près de la maison de Hag Sayed Hassan.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Pour les poursuivants,
534-A-205 N. Buzzanga, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan Elouan, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 11 Octobre 1936 sub No. 1859.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béhéra), en trois parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Sakiet Seid No. 1, faisant partie de la parcelle No. 47, indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes au hod Wagh El Balad No. 3, kism tani, parcelle No. 38 en entier.

La 3^{me} de 11 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Balad No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 48, indivise dans 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
538-A-209 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Bassiouni Ahmed Rizk.

2.) Hanem Ahmed Rizk, recta Hanem Mohamed Rizk.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncé suivant exploit du 20 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Février 1936 sub No. 406 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Biens appartenant au Sieur Bassiouni Ahmed Rizk.

4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis à Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Chaféi El Kébir No. 7, recta hod El Chafassi El Kébir No. 7, parcelles Nos. 50 et 51.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Chafai, kism tani No. 6, recta hod El Chafassi El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 45.

2^{me} lot.

Biens appartenant à la Dame Hanem Ahmed Rizk, recta Hanem Mohamed Rizk.

1 feddan et 20 kirats sis à Kafr Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1^{er} lot.

L.E. 64 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

547-CA-715

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre:

1.) Les Hoirs Abdalla Mohamed Zeidan, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Aboul Gharr, savoir: sa veuve la Dame Nabaouia Ahmed El Dessouki Bedeoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Fathia, Mabrouka, Ibrahim et Aziza.

2.) Essaoui Aly El Kaffouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1935, huissier M. Heffès, transcrit le 12 Décembre 1935, No. 4496.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 5 Mai 1936 sub No. 1392.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs Abdalla Mohamed Zeidan.

1^{er} lot.

20 kirats de terrains sis au village de Fileiss, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Nagayel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29.

2^{me} lot.

9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 10 sahmes au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 12 sahmes au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 10 sahmes au hod El Rezka No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8.

Le tout formant un seul tenant et composant une maison d'habitation.

3^{me} lot: omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 32 pour le 1^{er} lot.

L.E. 16 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

536-A-207 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Alexandre Pastroudis, fils de Panayotti, petit-fils de Athanase, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie et y électivement au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Hassanein, fils de Ahmed, petit-fils de Hassanein, entrepreneur et propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Cheikh Beyram, No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Février 1936, huissier U. Donadio, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Février 1936 sub No. 819.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 130 p.c., sise à Alexandrie, à l'endroit dit terrains de Ghorbal, chiakhet Mohsen Pacha, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, donnant sur la rue Cheikh Beyram, portant le No. 35 tanzim, ayant les limites suivantes: Nord, sur une long. de 7 m. 79 attenant à la propriété Ghobrial Roufail; Sud, sur 9 m. 19 par la ruelle Selouk; Est, sur 9 m. 99 attenant à la propriété Soliman Abdel Méguid et son frère; Ouest, sur 9 m. 99 par la rue Cheikh Beyram, où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

540-A-211 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

à variées à

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Michel Coumbanakis, fils d'Antoine, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Théodore Zervas, fils de Michel, de Pierre, propriétaire, hellène, domicilié à Camp de César, rue Naucratis, No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 3 Février 1936 sub No. 420.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 497 p.c. 28/00, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Ibrahimieh, lot portant le No. 25 du plan de lotissement de la Société Domaine de Sporting « J. Fumaroli & Co. », kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée ayant deux appartements, de deux étages supérieurs à deux appartements chacun et de deux chambres sur la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Fahima Ibrahim El Haddad sub No. 39 immeuble, No. 39 journal, première partie, année 1932, donnant sur les rues Babylone et Naucratis desquelles elle porte les Nos. 38 et 14 tanzim, limitée: Nord, sur 11 m. 35 par la rue Naucratis; Sud, sur 22 m. 60, ligne brisée, par le lot No. 24, actuellement propriété Romanelli Brotsos; Est, sur 23 m. 40 en ligne brisée, par les lots Nos. 26 et 27, actuellement propriété Georges Costis; Ouest, sur 12 m. 50 par la rue Babylone.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
539-A-210 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui.

2.) Le Sieur El Sayed Effendi El Tacher, pris en sa qualité de liquidateur de la Société de fait existant entre le Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui, et les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) Marie, b) Issa, c) Stéphan, ces trois enfants de feu Chehata, de Stéphan Hamaoui, et d) la Dame Gamila, fille de feu Neemetallah, de feu Awad Kerba, veuve Chehata Hamaoui, la dite Société venant aux droits du Sieur Hafez Hamaoui, fils de feu Chehata, de feu Stéphan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly Fahmi Abou Hagggar, fils de Aly Aly Abou Hagggar, petit-fils de Aly Abou Hagggar, propriétaire, sujet local, demeu-

rant à Alexandrie, rue El Cheikh El Garhi No. 30, Bab Sidra El Barrani (Karmous).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1934, huissier A. Misrahi, transcrit le 10 Octobre 1934, sub No. 4765.

Objet de la vente: une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 100 p.c., sise à Alexandrie, formant le lot No. 18 du plan des terrains de S.E. Nubar Pacha, à Bab Sidra, section Karmous, chiakhet Nigm, imposée à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 18, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue sans nom conduisant du côté Est à la rue du Nil et du côté Ouest à la rue Karmous où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la Dame Hemdé Bent Mohamed Abou Ahmed en deux limites ayant 7 m. chacune; Est, par Ibrahim Charaf; Ouest, par Mohamed Amin Saad El Nachar; ces deux dernières limites ayant 9 m. chacune.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
532-A-203 Fauzi Khalil, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Abdel Salam Mahmoud Daabis, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour, 17 rue Sidi Megahed, surenchérisseur du 1/10 dans l'expropriation poursuivie à la requête du Sieur R. Auritano, ès qualité de trustee des créanciers de la liquidation des activités immobilières abandonnées par le failli Mohamed Aly Rahouma El Saghir, domicilié à Alexandrie.

Contre le dit failli Mohamed Aly Rahouma El Saghir.

En vertu d'un procès-verbal de concordat par abandon d'actif du 10 Juillet 1934, homologué par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 8 Août 1934.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 90 m² 16, sis à Damanhour, Markaz Damanhour (Béhéra), kism Kartassa, atfet Sidi Megahed No. 15, composé de trois étages, limité: Nord, rue où se trouve la porte d'entrée, sur une longueur de 9 m. 20; Est, propriété El Hag Darwiche El Herfa, sur une longueur de 10 m. 10 cm.; Sud, propriété du Wakf Sidi Megahed, sur une longueur de 9 m. 50 cm.; Ouest, propriété du Wakf Sidi Megahed, sur une longueur de 10 m. 15 cm.

Mise à prix nouvelle: L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.
Pour le requérant,
530-A-201 Moïse Lisbona, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abou Zeid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Salakous, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, débiteur saisi.

Et contre:

1.) Abdel Mottaleb Mohamed Mottaleb,

2.) Youssef Abdel Ghani Moustafa,

3.) Hassan, 4.) Zakia, tous deux enfants de Aly Séoudi et tous les quatre demeurant au village de Salakous, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

5.) Ahmed, 6.) Mohamed, tous deux enfants de Mohamed Tolba,

7.) Ibrahim Abdel Latif Ahmed,

Ces trois derniers demeurant au village de Nazlet El Barki, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Hoirs de feu Youssef Abdel Ghani Moustafa, savoir:

8.) Sa veuve la Dame Chamkha Mohamed Abdel Aal.

9.) Ahmed, 10.) Mohamed,

11.) Abdel Aal, 12.) Saleh,

13.) Youssef,

14.) Dame Sekina Youssef, épouse de El Cheikh Hassan Mohamed El Sakr.

Ces six derniers enfants du dit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Salakous, Markaz El Fachn.

Hoirs de feu Ibrahim Abdel Latif Mahdi, savoir:

15.) Sa veuve, la Dame Ferfiha Abdallah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Badia.

16.) Sa veuve, la Dame Fatma Youssef, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Latif, Meawad et Neemat.

17.) Sa fille majeure, Hayat Ibrahim Abdel Latif.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nazlet El Barki, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, huissier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation le 17 Août 1936 sub No. 1019 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 40 m², sis au village de Salakous, Markaz El Fachn (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 32.

2me lot: omissis.

3me lot: omissis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5 outre les frais.
Pour la poursuivante,
448-C-677 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Georges Manganas, fils de Nicolas, petit-fils de Jean, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Khallat No. 9.

2.) Dame Jeanne Manganas, son épouse, fille de feu Raphaël Balis, ménagère, hellène, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, huissier Levendis, dénoncé les 22 et 24 Juin 1936 suivant exploits des huissiers Anastassi et Rock, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1936 sub Nos. 3756 Caire et 3941 Guizeh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 m² 22, sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle cadastrale No. 513, formant le lot No. 159 et partie du lot No. 157 du plan de lotissement des terrains de la société demanderesse dits «Guizeh Dacrour».

Mais d'après le nouveau cadastre la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 m² 22 cm., sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 513.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
515-DC-965. Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Hussein Rachouan Hamadi, propriétaire, local, demeurant à Balasfourah, Markaz Sohag (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie en continuation dressé en date du 28 Novembre 1935, huissier Giovannoni, dénoncé le 10 Décembre 1935 par l'huissier Farwagi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1935 sub No. 1419 Guirguch.

Objet de la vente:

8 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Balasfourah, Markaz Sohag (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Kantara El Charkia No. 36, faisant partie de la parcelle No. 40, à l'indivis dans 5 kirats.

2.) 12 kirats au hod El Chabanieh No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Mahmoud Bey Hammam No. 25, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

4.) 19 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 feddan et 10 kirats.

5.) 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, à l'indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Tayara No. 26, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

7.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Kantara El Charkia No. 36, parcelle No. 17.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Ghaffara No. 37, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

9.) 6 kirats au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes constructions généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
518-DC-968. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant, par suite d'absorption, aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de ses Directeurs MM. C. Matsas et Evrikli Papanicolaou et pour laquelle banque domicile y est élu en l'étude de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice de El Sayed Moomen, fils de Moomen El Sayed, commerçant, sujet local, demeurant au village de Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'une saisie immobilière en date du 6 Janvier 1932, dénoncée le 19

Janvier 1932 et transcrite le 27 Janvier 1932, sub No. 71 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

30 feddans, 10 kirats et 4 sahmes mais d'après la subdivision 30 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Gabal El Kebli El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

2.) 17 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Mikhail Bey No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

3.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Gabal El Bahari et Charki No. 10, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 15 kirats et 18 sahmes.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Tereet canal El Samar No. 20, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

5.) 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 61, 62 et 63.

6.) 2 feddans et 4 kirats au hod Khoudour El Charki No. 21, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 46, 48 et 52.

7.) 22 kirats au hod El Elew El Charki No. 22, faisant partie de la parcelle No. 62.

8.) 1 feddan et 2 kirats au hod Kharaga No. 23, faisant partie de la parcelle No. 45.

9.) 5 feddans au hod El Gabal El Kebli El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos.

417-DC-940

Avocats.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdalla Tekfa, fils de Mohamed Abdallah Tekfa, petit-fils de Abdallah Tekfa, commerçant, sujet local, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée le 23 Septembre 1936, dénoncée le 3 Octobre 1936, et transcrite avec sa dénonciation en date du 13 Octobre 1936 sub No. 6118 Galioubieh.

Objet de la vente:

Conformément à l'acte de vente.

Un terrain de la superficie de 200 p.c. environ, avec la maison d'habitation y édiflée, sis à Bandar Benha, kism tani, Markaz Benha (Galioubieh), formant l'immeuble No. 9 de la rue Abdel Monem No. 18, Manshia El Guédida, inscrit au nom de la Banque d'Orient, dans les registres de la moukallafa actuelle, folio 21, volume 2, lettre B.

La dite maison est construite en briques rouges avec toit en fer, composée de deux étages de cinq pièces et dépendances chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances quelconques.

La susdite désignation est celle indiquée dans le jugement d'adjudication constituant le titre de propriété de la Banque venderesse, mais d'après les indications du Survey Department la désignation actuelle des biens vendus serait la suivante:

Un terrain de la superficie de 194 m2 60 cm., avec la maison y élevée.

Conformément au nouvel arpentage suivant état du 27 Juillet 1936.

Un terrain d'une superficie de 240 m2 50 cm., sis à Benha (Galioubieh), dont:

1.) 193 m2 à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19, consistant en une maison d'habitation de deux étages, en briques cuites.

2.) 47 m2 50 cm. à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19 « A », consistant en un terrain vague (passage privé).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

La parcelle construite comprend une maison de deux étages, en briques cuites: le bas des murs extérieurs est enduit de ciment et le haut n'est pas crépissé.

Conformément au nouvel arpentage suivant état du 1er Novembre 1936.

Un terrain d'une superficie de 240 m2 50 cm., sis à Benha (Galioubieh), dont:

1.) 193 m2 à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19, consistant en une maison d'habitation de deux étages, en briques cuites.

2.) 47 m2 60 cm. à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19 « A », consistant en un terrain vague (passage privé).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
449-DC-942 Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Minieh, poursuites et diligences de son directeur, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque prise en sa qualité de subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance du 19 Décembre 1936, No. 1357/62me A.J.

Contre:

1.) Ahmed Adawi, fils de Adawi, petit-fils d'Ibrahim El Hakim.

2.) Khalil Saleh El Ansari, fils de Saleh, petit-fils d'El Ansari.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Danaza et le 2me à Sendefa El Far, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1931, huissier Madpak, dénoncé le 29 Octobre 1931 par le même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Novembre 1931, sub No. 2158 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier Yesula, dénoncé le 11 Février 1932 par exploit de l'huissier Sabethai, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1932, sub No. 416 Minieh.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1932, huissier Sabethai, dénoncé le 29 Février 1932 par le même huissier, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Mars 1932, sub No. 653 Minieh.

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Khalil Saleh El Ansary.

50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout, Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Dalayel No. 3, parcelles Nos. 6, 7 et 8.

2.) 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Heibah El Kibli No. 5, parcelle No. 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mesaleem El Charki No. 11, parcelle No. 41.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Ati No. 12, faisant partie de la parcelle Nos. 45 et 46, par indivis

dans une parcelle d'une superficie de 2 feddans et 9 kirats.

6.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hussein No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Makasine No. 16, parcelles Nos. 10 et 11.

8.) 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ansari No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 16 feddans et 5 kirats.

9.) 2 feddans et 1 kirat au hod Mohamed Bey No. 28, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 2 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Gorn No. 29, parcelle No. 4.

12.) 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 7 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
420-DC-943 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Adrien Massara,

2.) Gad El Sid Khalil Hanna, tous deux propriétaires, le 1er sujet italien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue El Aziz No. 3, et le 2me sujet local, demeurant à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout) et électivement domiciliés en le cabinet de Maîtres Henri et Codsî Goubbran, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Zaki Michriki,

2.) Boutros Michriki, tous deux commerçants, égyptiens, demeurant au village de Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, le 1er du 8 Juillet 1936, dénoncé le 23 Juillet 1936 et le 2me du 28 Juillet 1936, dénoncé le 20 Août 1936, tous deux transcrits avec leurs dénonciations au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Août 1936 sub No. 940 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Nahiet Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout), au hod El Chortan El Charki Nos. 11 et 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Henri et Codsî Goubbran,
472-C-701 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de ses Directeurs en cette dernière ville Messieurs C. Matsas et Ev. Papanicolaou, y demeurant et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Sattar Ahmed Abdalla, égyptien, étudiant à l'École de l'Agriculture de Damanhour et actuellement de passage à Delga, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'une saisie immobilière pratiquée le 21 Janvier 1933, dénoncée le 2 Février 1933 et transcrite le 11 Février 1933, No. 342 Assiout.

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Delga, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats au hod Abou Araba El Bahari No. 45, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis.

2.) 23 kirats au hod El Modawar El Charkia No. 51, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis.

3.) 23 kirats au hod Marg El Khola El Bahari No. 69, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

4.) 13 kirats au hod Marg El Effendi El Bahari No. 78, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis.

5.) 4 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Ayed El Wastani No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

6.) 21 kirats au hod Ayad El Charki No. 38, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Pour la poursuivante, Pangalo et Comanos, Avocats.

418-DC-941

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur E. M. Alfillé, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Ibrahim El Ders.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ibrahim El Ders.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite Ahmed Ibrahim El Ders en date du 8 Juillet 1936, autorisant la vente des biens appartenant au failli.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A. — Une part de 12 kirats soit 64 m² 90 cm² par indivis dans une maison d'habitation d'une superficie de 129 m² 80 dm², construite en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, sise à Bandar Ménouf, chareh El Bayadi No. 33, immeuble No. 11 (hod Dayer El Nahieh No. 27).

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain de culture de 23 kirats et 9 sahmes, sise à Mé-

nouf, au hod El Moawaga No. 39, parcelle No. 132.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain de culture de 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes, sise à Nahiet Ménouf, au hod El Moawaga No. 39, parcelle No. 114.

D. — Une parcelle de terrains de culture de 7 kirats et 17 sahmes, au hod El Moawaga No. 39, parcelle No. 81.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

451-C-680

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice du Sieur Mohamed Tewfick Farghali, dit aussi Mohamed Farghal El Chérif, fils de Tewfick Farghal El Chérif, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr El Guerza, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier Lafloufa, dûment transcrit avec sa dénonciation le 12 Août 1936, No. 4759 Guizeh.

Objet de la vente:

3 feddans, 2 kirats et 15 sahmes sis au village de Guerza wa Kafraha, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Gabal El Bahari No. 2, dans la parcelle No. 59, indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

2.) 20 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 98, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 6 sahmes.

3.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Gabal El Wastani No. 3, parcelle No. 73.

4.) 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 163.

5.) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 271.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharabi No. 8, dans la parcelle No. 16, indivis dans 8 kirats et 18 sahmes.

7.) 1 kirat et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 90, indivis dans 3 kirats et 20 sahmes.

8.) 7 sahmes au hod El Ghorabi No. 8, dans la parcelle No. 121, indivis dans 20 sahmes.

9.) 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 122, indivis dans 7 sahmes.

10.) 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 149, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

11.) 7 kirats et 5 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 292, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes.

12.) 3 kirats et 5 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 348, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

13.) 13 sahmes au hod El Charaki No. 9, kism awal, parcelle No. 13.

14.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

15.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod, kism sani, parcelle No. 48.

16.) 14 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, avocat.

449-C-678

Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Diogène Savouras et Hoirs Ulysse Savouras.

Au préjudice de Sarhan Abd El Touni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 24 Février 1934 No. 301.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Mimbal, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour les poursuivants, Th. et G. Haddad, avocats.

568-DC-976

Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Isak N. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

Contre la Dame Samira Hanem Talaat, fille de feu Hussein Wahbi Ragheb Bey, interdite, sous la curatelle jadis du Sieur Ahmed Bey El Hefni et actuellement sous celle du Sieur Ahmed Kamel, sujet égyptien, demeurant à El Safanya, Toukh (Galioubieh), débitrice originaire du pousuivant, et en tant que de besoin à l'encontre de la Dame Fatma Ahdi Zada, propriétaire, locale, demeurant à Hérouan, déclarée propriétaire des biens mis en vente suivant jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Juin 1932, No. 18299/56me A.J.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1931, transcrit le 9 Septembre 1931 sub Nos. 3526 Guizeh et 6798 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 1250 m², située à la ville de Hérouan-les-Bains, côté Ouest, désignée sous le No. 15 du plan général de l'Etat à Hérouan, Markaz et Moudirich de Guizeh, rue Lazogli, No. 8, imposition et moukallafa Nos. 78, 73, chiakhiet Hérouan.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une construction d'une superficie de 298 m² 17 cm., consistant en une maison composée de 2 entrées, 5 chambres, 1 couloir, cuisine, vestibule et 1 salamlék.

Cette maison porte le No. 73 et non No. 8 à chareh Lazogli, moukallafa No. 78, à Hérouan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Pour le pousuivant, Joseph Hassoun, Avocat à la Cour.

481-C-706

Joseph Hassoun, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Ahmed El Marakbi, fils de feu El Hag Ahmed El Dakrouri dit El Marakbi, commerçant, sujet local, né et demeurant à Fayoum.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1930, huissier Giovannonni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Août 1930 sub No. 495 Fayoum.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1930, huissier Anastasi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Septembre 1930, sub No. 7499 Caire.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

1.) Une parcelle de terrain sise à Fayoum, Médinet Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, de la superficie de 4200m², parcelle No. 11 et de la parcelle No. 10, avec toute les constructions y élevées, soit 8 immeubles: No. 1 moukallafa No. 46, No. 3 moukallafa No. 52, No. 5, moukallafa No. 245, No. 7, moukallafa No. 443, No. 9 moukallafa No. 249, No. 11, moukallafa No. 249, No. 13 moukallafa No. 248, No. 15 moukallafa No. 250. Le tout sis à la rue Sekka El Hadid El Charkieh No. 4 au nom de Mohamed Eff. El Marakby, lesquels occupent une superficie de 1950 m² 50 du côté Est, le tout limité: Nord, partie jardin propriété de Abdel Afî Fath El Bab Eid, partie terrain vague propriété des Hoirs El Newery, sur 108 m. 25; Ouest, terrains vagues propriété de El Newery, sur 42 m.; Sud, chareh Sekket El Hadid No. 4, sur 97 m. 75; Est, Bahr Tawahla public, sur 48 m.

Ces maisons à un étage sont accolées et forment un bloc unique dont l'une est transformée en cinéma.

2.) 20 feddans de terres, en deux parcelles:

La 1re de 19 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Farahat No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes au hod Farahat No. 15 et faisant partie de la parcelle No. 2 où se trouvent les constructions de l'ezbeh.

Il s'y trouve une machine d'irrigation dont la moitié appartient au débiteur.

2me lot.

Une quote-part de 5 1/4 kirats sur 24 kirats équivalant à 62 feddans, 5 kirats et 5 sahmes indivis dans 284 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terres cultivable sises au village de El Bassiounieh relevant du Zimam de Seila et de Demou, Markaz et Moudirieh de Fayoum, désignés comme suit:

Au village de Bassiounieh.

136 feddans, 16 kirats et 4 sahmes en une seule parcelle, dont 9 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod Khor Mahdi No. 276, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 1 et 127 feddans et 3

kirats au hod Mahdi Bey No. 277, parcelle No. 1, le tout en une seule parcelle.

Ensemble avec l'ezbeh, la maison, le jardin se trouvant sur la parcelle No. 1, au hod Mahdi Bey No. 277.

Au village de Demou, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

147 feddans, 18 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle, dont 55 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Tamounati El Bahari No. 7, parcelle No. 3 et faisant partie de la parcelle No. 2.

22 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Hadour No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, parcelle Nos. 1 et 3 et parcelle No. 21.

69 feddans et 12 kirats au hod El Toulamati El Charki No. 9, parcelle No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ensemble avec l'ezbeh se trouvant sur la parcelle No. 3, au hod Toumouati El Bahari No. 7.

3me lot.

25 feddans et 12 kirats de terres sises à Nahiet Motoul, Markaz Etsa, Moudiria de Fayoum, divisés comme suit:

15 kirats et 22 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes formant jardin comprenant des dattiers.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha Nos. 7 et 12, faisant partie de la parcelle No. 11 et la parcelle No. 18.

2 feddans et 7 kirats au hod El Darwar No. 20, loha No. 10, faisant partie de la parcelle Nos. 2 et 3, par indivis dans 11 feddans et 11 kirats.

1 kirat et 19 sahmes at hod El Bassatine No. 22, loha No. 7, faisant partie de la parcelle Nos. 9 et 10, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes dans laquelle se trouve la construction d'une ezbeh.

7 kirats et 4 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 12 kirats formant un jardin utilisé comme salamlek.

3 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bassatine No. 22, par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha Nos. 6 et 11, parcelle No. 24, par indivis dans 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha No. 7, faisant partie de la parcelle Nos. 11 et 12, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

1 kirat au hod El Bassatine No. 22 loha No. 7, parcelle No. 8, terrains vagues, comprenant 12 sahmes couverts par la construction d'un garage.

3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Darwar No. 20, loha No. 11, parcelles Nos. 10 et 11.

Cette parcelle est indivise dans 17 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

13 feddans, 18 kirats et 1 sahme au hod Zahr El Gamal No. 21, loha Nos. 10, 15 et 16, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 68 feddans, 17 kirats et 13 sahmes.

4me lot.

104 feddans de biens sis à Motoul, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

17 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dawara No. 20, faisant partie de la parcelle Nos. 9, 10 et 11.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Bassatine No. 22, parcelle No. 24.

11 feddans et 11 kirats au hod El Darwar No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

43 feddans et 4 kirats au hod Zahr El Gamal No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 68 feddans, 17 kirats et 13 sahmes.

16 kirats et 8 sahmes au hod El Bassatine No. 22, parcelle No. 7.

1 kirat au hod El Bassatine No. 22, parcelle No. 38, indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

21 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bassatine No. 22, parcelle Nos. 11, 12 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

5me lot.

Un immeuble, terrain et construction sis au Caire, à chareh Abdine No. 25, chiakhet El Fawallah, moukallafa No. 48/37 au nom de Mohamed Ahmed El Marakbi, d'une superficie de 260 m² 60, composé de 4 magasins donnant sur la rue Abdine et 4 étages de 2 appartements chacun, le tout limité: Nord, propriété de Mahmoud El Arabi, sur 8 m. 25; Ouest, chareh Abdine où se trouvent la porte et les magasins, sur 20 m. 20; Sud, partie Darb El Assal et partie propriété El Cheikh Abdel Rahman Hassanein, sur 10 m. 450; Est, haret El Assal, sur une long. commençant du côté Sud-Nord de 9 m. 40 pour dévier à l'Ouest sur 50 m., puis au Nord sur 3 m. 30, puis à l'Ouest sur 1 m. 57, puis au Nord sur 5 m. 90, soit au total 20 m. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 5500 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

L.E. 17000 pour le 4me lot.

L.E. 12000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

346-C-660.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Abdel Halim Allam Ibrahim.

2.) Ahmed Daoud Ibrahim.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Harafcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1935, dénoncé le 7 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 15 Mai 1935, No. 624 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Halim Allam Ibrahim.

6 kirats sis à El Harafcha, Markaz Tah-ta (Guirguez), au hod El Komeha, No. 2.

2me lot.

Biens appartenant à Ahmed Daoud Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 22 sahmes et d'après la totalité des subdivisions 8 feddans, 19 kirats et 22 sahmes sis à Harafcha, Markaz Tahta (Guirgneh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 5 pour le 1er lot.

L.E. 420 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

331-C-645

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve;

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils;

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m², avec les constructions élevées sur 900 m², sise au Caire, 29 rue Sidi Médiane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m², entièrement couverte par les constructions, située au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb El Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued, avocat.

466-C-695

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed El Sawi, fils de Ahmed El Sawi.

2.) Aboul Makarem Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Emarieh et le 2me à Delgua, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Zappalà le 10 Septembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Octobre 1932, No. 2135 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Khodeir les 5 et 9 Janvier 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bu-

reau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933, No. 187 Assiout.

3.) D'un procès-verbal rectificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935, No. 175/60e A.J.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed El Sawi.

30 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Emarieh, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, dans la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

3.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

4.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats au même hod, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

6.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan et 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 34, indivis dans la dite parcelle.

8.) 9 kirats au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle.

9.) 5 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle.

10.) 18 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Mallah No. 10, parcelles Nos. 1 et 2.

11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 10.

12.) 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 3.

13.) 15 kirats et 10 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 84.

14.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 92.

15.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 75.

16.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism tani, dans la parcelle No. 65.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, dans la parcelle No. 47.

18.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Guezirch No. 7, dans la parcelle No. 1, cette superficie indivise dans la superficie de l'île située aux mêmes parcelles et hod, laquelle est entourée par les eaux du Nil de tous côtés.

19.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, dans la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

20.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 49.

21.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle.

22.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 87, indivis dans la dite parcelle.

23.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 117, indivis dans la dite parcelle.

24.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Arida No. 9, dans la parcelle No. 46, indivis dans la dite parcelle.

25.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 48, indivis dans la dite parcelle.

26.) 18 kirats au hod El Arida No. 9, dans la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens appartenant à Aboul Makarem Mohamed.

Réduits à 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé le 9 Septembre 1936, de terrains sis au village de Delgua, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Guemmeiza El Wastanieh No. 36, kism tani, dans la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats au hod Abou Arab El Bahari No. 54, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

273-C-601.

Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Stergiou Cousinsas, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, 20, rue Manakh et y élisant domicile au cabinet de Maîtres Henri et Codsî Goubran, avocats à la Cour, 4, midan Tewfik, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Aslan Cohen, suivant ordonnance rendue par M. le Juge-délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire, siégeant en matière de Référé en date du 3 Décembre 1936, R. G. No. 836/62me A.J.

Créancier poursuivant.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Saleh El Chorbagui, fils de Saleh, petit-fils de Hassan, employé au Bureau des Impôts de Waily, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Guizeh, rue El Chorafah No. 27, en face de la mosquée dite « El Moallak » et actuellement dans sa propriété, à haret Nasrallah Fanous, sise en face du Gameh Ramadan et derrière le No. 5 de chareh El Mehallah, actuellement avenue Reine Nazli.

Débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, de l'huissier A. Giaquinto, dénoncé le 3 Avril 1934 par l'huissier Joseph Ezri et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Avril 1934 sub No. 1622, section Guizeh et No. 2417 section Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 29 m2 90 cm2 par indivis dans 59 m2 80 cm2, formant un café sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sakan No. 19, rue Souk El Wastani, chiakhet Oula, No. 22 impôts.

B. — 3 m2 90 cm2 par indivis dans 7 m2 80 cm2, formant un magasin sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sakan No. 19, rue El Souk El Wastani, chiakhet Oula, No. 22 impôts.

2me lot.

Une maison sise à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, Nos. 27 awayed et 19 Sakan El Nahia, rue El Souk El Bahari, de la superficie de 149 m2 10 cm2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et appendances, notamment toutes les augmentations et les améliorations que le débiteur pourrait y faire, le tout sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Henri et Codsi Goubbran,
Avocats.

446-C-675

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Abdel Latif Maklad, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Fatma Abdallah Kafafi, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

2.) Sa fille majeure Eicha.

3.) Mahmoud Abdel Latif Maklad, pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir: Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Kayat, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jos. Talg, du 9 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1936 sub No. 964 Minieh.

Objet de la vente: 9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Cheikh Abdel Wahab No. 18, dans la parcelle No. 4, indivis dans 25 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Delalah No. 19, dans la parcelle No. 6, indivis dans 64 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 16 kirats au hod El Bawati No. 4, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

4.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No. 21, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle de 7 kirats.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 7.

7.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kebala No. 12, parcelle No. 6.

8.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Kébala No. 12, parcelle No. 13 et dans la parcelle No. 14.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Sarmita No. 20, dans la parcelle No. 61.

10.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Sarmita No. 20, parcelle No. 63.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

275-C-603.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Au préjudice de El Kiss Morcos Bassili.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier Mikelis, dénoncé le 20 Août 1936, huissier Béchirian, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Août 1936, sub No. 756 (Kéneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le quart par indivis dans une maison de la superficie de 121 m2 38 cm2, composée de trois étages, sise à Bandar Kouss, Markaz Kouss, Moudirieh de Kéneh, à chareh El Cheikh Osman No. 34, anciennement No. 211 garde et actuellement No. 108 garde.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 50 m2 90 cm2, avec les constructions y élevées consistant en un immeuble de trois étages, sise à Bandar Kouss, Markaz Kouss, Moudirieh de Kéneh, à chareh El Cheikh Osman No. 34, parcelle No. 248.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

452-C-681

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Docteur Nicolas Galanos, médecin, sujet hellène, demeurant à Maghagha.

Au préjudice du Sieur Chehata Aly Marzouk, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1932, huissier G. J. Madpak, transcrit le 9 Mai 1932, sub No. 1266 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Chehata Aly Marzouk.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Narguess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

3.) 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Rabwa No. 7, faisant partie de des parcelles Nos. 64 et 65.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Baba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 15.

5.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Safa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 47.

6.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Makkaoui No. 23, faisant partie de la parcelle Nos. 2 et 3.

8.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Khalil Bey No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10.

9.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 28, faisant partie de la parcelle No. 26.

10.) 7 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Séoud No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Séoud No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Chehata Aly Marzouk.

23 feddans, 13 kirats et 16 sahmes mais d'après l'addition des subdivisions 23 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bortobat El Gal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Azab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 30.

2.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Azab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29.

3.) 1 feddan et 10 kirats au hod Bichara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod Bichara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes par indivis dans 9 feddans et 11 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Helba No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24.

7.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 47.

8.) 5 kirats par indivis dans 8 kirats et 16 sahmes au même hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 45.

9.) 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Ammar No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

10.) 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sahafa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

11.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Askar No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

12.) 1 feddan et 20 kirats par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Kayat No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9.

13.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans au hod Hafez No. 23, faisant partie de la parcelle No. 19.

14.) 1 feddan au hod Fadel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 3^{me} lot.

L.E. 240 pour le 5^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Michel Valticos,

Avocat à la Cour.

541-C-709

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Dimitri G. Zottos, commerçant, hellène, demeurant au Caire, midan Suarès No. 3,

2.) William Bacoura, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh Tereet El Boulakia No. 101 (Choubra), tous deux élisant domicile au cabinet de Me Alfred Bacoura.

Au préjudice du Sieur Aly Mahmoud Farrag ou Faraag, fils de feu Mahmoud Faraag, propriétaire, égyptien, omdeh de Nagh Sabh, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier Chahine Hadjethian, dénoncée le 23 Novembre 1935 par l'huissier Joseph Khodeir, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1935 sub No. 1549 Assiout.

Objet de la vente:

8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains situés à Nahiet Nagueh Sabeh, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Garf No. 22, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 20.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Mohadada No. 25, parcelle No. 59.

3.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Khour No. 5, alluvions.

4.) 4 kirats au hod El Cheikh Attallah No. 13, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 113.

5.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbieh, parcelle No. 34.

7.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Attallah No. 13, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 65.

8.) 1 kirat au hod El Cheikh Attallah No. 13, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 89.

9.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Attallah No. 13, parcelle No. 92.

10.) 7 kirats au même hod, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 98.

11.) 5 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 16.

12.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 164.

13.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 115.

14.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Attallah No. 13, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 7.

15.) 7 kirats et 6 sahmes au hod Abdel Aal No. 8, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 10.

16.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hatab No. 9, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 25.

17.) 4 kirats et 2 sahmes au hod Abou Hatab No. 9, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 77.

18.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod Naboura No. 10, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Alfred Bacoura,

Avocat à la Cour.

482-C-707

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Kheir Eff. Bichai.

Au préjudice du Sieur Romane Morcos Bichai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Novembre 1935 par l'huissier C. Damiani, dûment dénoncé le 23 Novembre 1935 par l'huissier A. Kalemkarian et transcrits ensemble au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Décembre 1935 sub No. 8724 Caire.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation, terrain et constructions, d'une superficie de 296 m² 750 cm. sise au Caire, à Helmia El Guédida, rue Ibrahim Bey El Kébir No. 12, moukallafa No. 5/68, année 1933, dépendant du kism Darb El Ahmar, Gouvernement du Caire.

La dite maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous leurs accessoires, attenances, dépendances et immeubles par destination, sans aucune restriction ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Farid Mancy, avocat.

551-C-719

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

2.) Cheikh Abou Bakr Osman Heidar.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} au village de Nahiet Sombat et le 2^{me} au zimam El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, huissier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1936 sub No. 498 Fayoum.

Objet de la vente: en quatre lots.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar, dit Gueneid.

1^{er} lot.

16 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Rezka No. 18, dans la parcelle No. 6, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Machaa No. 24, parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 82, indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

5.) 5 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 58, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

6.) 12 sahmes au hod El Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

7.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Machaa No. 4, parcelle No. 5.

8.) 4 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 2 et parcelle No. 30.

9.) 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans les parcelles Nos. 3 et 6.

2^{me} lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

14 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, dans la parcelle No. 22.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 1.

3.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

5.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 35.

6.) 22 kirats au même hod, parcelle No. 59.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Bateine No. 27, dans la parcelle No. 26.

8.) 23 kirats au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 45.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 43.

3^{me} lot.

Biens appartenant à Abou Bakr Osman Heidar.

23 feddans, 19 kirats et 19 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 23 feddans, 5 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 3 kirats au hod Hamdan No. 30, dans les parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Beida No. 29, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 14 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, parcelle No. 22.

4.) 21 kirats au hod El Batene No. 27, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 5 sahmes au hod El Aarbaa No. 25, dans la parcelle No. 2.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Khers No. 13, dans les parcelles Nos. 18 et 19.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Hemdan No. 30, dans la parcelle No. 37.

8.) 10 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod Hamdan El Kibli No. 28, dans la parcelle No. 24 et parcelles Nos. 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et dans la parcelle No. 18.

4me lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Mandara, Markaz et Moudirich de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Medawar El Kheil No. 11, dans les parcelles Nos. 1 et 19 parcelle No. 19, indivis dans 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Medawar El Kheil No. 11, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 270 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro.

276-C-604

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, èsq. de syndic de la faillite Taha & Osman El Bouchi et son fils Hafez, subrogé aux poursuites du Sieur A. J. Caralli, suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 13 Juin 1936.

Au préjudice de la faillite Taha & Osman El Bouchi et son fils Hafez, société indigène, ayant siège à Mallaoui et des Sieurs Taha Aly Mohamed Hassan El Bouchi et Hag Osman Mohamed Hassan El Bouchi, tous deux propriétaires et négociants, sujets locaux, demeurant à Mallaoui (ce dernier décédé en état de faillite).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier V. Nassar les 6, 8 et 10 Mars 1934 et par l'huissier Talg en continuation le 13 Mars 1934, transcrit ensemble avec sa dénonciation du 3 Avril 1934 au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 11 Avril 1934 sub No. 592 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 2 feddans et 18 kirats sis au village de

Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui (Assiout), en 9 parcelles:

1.) 4 kirats au hod El Ahali No. 10, faisant partie de la parcelle No. 36.

2.) 8 kirats au hod El Ahali No. 10, parcelles Nos. 39 et 38, par indivis dans 14 kirats et 20 sahmes.

3.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia El Kébli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 10 kirats au hod El Medawar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans une parcelle de 4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Kafir El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans une parcelle de 5 kirats et 12 sahmes.

6.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Kafir El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 12 kirats et 8 sahmes.

7.) 18 kirats au hod El Kafir El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans une parcelle de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 kirats au hod El Kafir El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes.

9.) 6 kirats au hod El Kafir El Kibli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 69.

2me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 2 feddans et 11 kirats sis au village de El Badramane, Markaz Mallaoui, Assiout, en quatre parcelles:

1.) 23 kirats au hod El Riad No. 16, parcelle No. 20.

2.) 23 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Saleh, kism awal No. 20, parcelle No. 21.

3.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Ratba No. 22, kism tani, parcelle No. 8.

4.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui, Assiout, en deux parcelles:

1.) 18 kirats et 10 sahmes par indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 19 kirats et 18 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Fil No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

13me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Kolobba, Markaz Mallaoui, Assiout, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Moukaballah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 5.

14me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 7 feddans au village de Delga, Markaz Deirout (Assiout), en trois parcelles:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Marg El Effendi El Kibli No. 77, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 24, par indivis dans 8 feddans et 4 sahmes.

3.) 3 feddans et 12 kirats au hod Danhoura El Kiblia No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

15me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Bawit, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Cheikh No. 14, parcelle No. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 45 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 13me lot.

L.E. 200 pour le 14me lot.

L.E. 25 pour le 15me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

447-C-676

Charles Farès, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, propriétaire et commerçant, citoyen hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbané et élisant domicile au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Docteur Démètre Mylonas, fils de feu Alexis, demeurant à Alexandrie rue Abou Kir No. 204, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu Hippocrate et de feu Georges Mylonas et ce à la suite de la renonciation de la part de ses cohéritiers aux Successions de leurs frères décédés Hippocrate et Georges Mylonas, suivant actes passés au Consulat Général de Grèce à Alexandrie, les 17 Avril 1935, No. 11, 4 Mars 1935 No. 3, 12 Avril 1935 No. 9 et 6 Avril 1935 No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 18 Mars 1934, dénoncée le 28 Mars 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 7 Avril 1934, No. 956 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 18 Mars 1934.

140 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Danassour, Markaz Chébin El Kom (Moudirich de Ménoufieh), divisés comme suit:

21 kirats et 4 sahmes au hod Robh El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

24 feddans et 9 kirats au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 16.

2 feddans au hod Okr Ebchate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

2 feddans et 12 sahmes au hod El Faya No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 8 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 64.

1 feddan au hod El Guézireh El Kéblie No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 16 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 30.

13 kirats au hod El Said No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 54.

9 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Asfar No. 11, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 2me de 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 59.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Baharia No. 12, en trois parcelles:

La 1re de 23 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

La 3me de 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Namous No. 13, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 2 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, au hod El Meriss El Bahri No. 15, en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 2me de 9 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 3me de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 38.

3 kirats et 12 sahmes au hod El Guézireh wal Remal Tarh El Bahr No. 17 (alluvion du Nil), faisant partie de la parcelle No. 7.

2 feddans et 19 kirats, au hod El Meriss El Azouz No. 18, en quatre parcelles:

La 1re de 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 2me de 3 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 41.

La 3me de 13 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 45.

21 kirats au hod El Khatayeb El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2.

14 kirats et 8 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 7.

14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au même hod que dessus, faisant partie des parcelles Nos. 12, 13 et 14.

40 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au même hod que dessus, faisant partie des parcelles, Nos. 37, 23, 22 et 34.

1 feddan et 13 kirats au même hod que dessus, faisant partie des parcelles Nos. 32 et 33.

7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Bourbeta No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24.

6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 25.

5 feddans et 8 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 27.

5 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Khatayeb El Kablieh No. 21, faisant partie de la parcelle No. 28.

6 kirats au même hod que dessus.

9 kirats au hod El Settat Achar No. 23, faisant partie de la parcelle No. 20.

Une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec un grand jardin planté.

Une ezbeh composée de plusieurs habitations pour les villageois et plusieurs magasins à usage de dépôt des récoltes et de charbon, avec écurie d'étable et avec les autres accessoires et ustensiles d'agriculture.

Une machine locomobile d'irrigation, de la force de 6 chevaux, avec sa pompe et accessoires et une machine d'irrigation installée sur un puits artésien, de 8 chevaux.

1 kirat indivis sur une autre machine locomobile dite Aly Said Bagri et Cts d'irrigation, placée sur le canal Sersaouie, avec ses accessoires.

Le tout avec ses pertinences, dépendances, accessoires, annexes et connexes sans la moindre restriction, y compris un petit pont traversant sur le canal Sersawieh et lequel met en communication l'ezbeh précitée avec les terrains susindiqués de Danassour, situés au Méris du même village.

Toutes ces constructions et machine sont situées au même village de Danassour (Ménoufieh) et sur une partie des terrains désignés ci-dessus.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 19 Novembre 1936.

137 feddans, 5 kirats et 23 sahmes de terres sises au village de Danassour, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 1 sahme au hod Robh El Kantara No. 3, parcelle No. 17.

2.) 22 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 36.

Ces deux parcelles au hod Robh El Kantara No. 3.

N.B. — Le déficit de 6 kirats dans ces deux parcelles est compris dans le « Machroue » No. 4021, chemin agricole public.

4.) 2 kirats et 5 sahmes par indivis dans 23 kirats et 9 sahmes, au hod Okr Ebchadi No. 4, parcelle No. 12.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

6.) 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

N.B. — Le déficit soit 2 kirats et 1 sahme, dans les parcelles Nos. 28 et 29, est compris dans le « Machroue » No. 4021, chemin agricole public.

7.) 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod El Fayâa No. 5, parcelle No. 113.

8.) 8 kirats et 20 sahmes par indivis dans 23 kirats et 6 sahmes, au même hod, parcelle No. 134.

N.B. — Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ismail El Layett.

9.) 7 kirats au hod El Guézireh El Kéblie No. 6, parcelle No. 93.

N.B. — Le déficit de 5 sahmes, dans cette parcelle, est compris dans le « Machroue » No. 4021, chemin agricole public.

10.) 16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 20 kirats et 9 sahmes, au même hod, parcelle No. 63.

11.) 8 kirats et 3 sahmes au hod El Seid No. 7, parcelle No. 102.

12.) 4 kirats et 21 sahmes à prendre par indivis dans 11 kirats et 5 sahmes, au même hod, parcelle No. 33.

13.) 1 feddan et 15 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 9 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 227.

14.) 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes au hod El Asfar No. 11, parcelle No. 63.

15.) 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 7 kirats et 23 sahmes, au même hod, parcelle No. 77.

16.) 23 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia El Baharich No. 12, parcelle No. 17.

17.) 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 107.

18.) 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 108.

19.) 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 109.

20.) 12 kirats et 1 sahme à prendre par indivis dans 13 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 110.

21.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 111.

22.) 10 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 112.

23.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 123.

24.) 23 kirats et 3 sahmes au hod Kom El Namousse No. 13, parcelle No. 16.

25.) 3 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Mariss El Bahari, No. 15, gazayer fasl awal, parcelle No. 233.

N.B. — Le déficit de 6 kirats et 6 sahmes est compris dans le « Machroue » du renforcement de la digue du Nil No. 3021.

26.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 253.

N.B. — Le déficit de 16 sahmes est compris dans le « Machroue » du renforcement de la digue du Nil No. 3021.

27.) 2 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 313.

N.B. — Le déficit de 7 kirats et 8 sahmes est compris dans le « Machroue » du renforcement de la digue du Nil No. 3021.

28.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Guézireh wal Rimal Tarh El Bahr No. 7, fasl tani, parcelle No. 95.

29.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Mariss El Agouzze No. 18, gazayer fasl awal, parcelle No. 280.

N.B. — Le déficit, soit 1 kirat et 9 sahmes, est compris dans le « Machroue », renforcement du guisr du Nil No. 3021.

30.) 2 feddans, 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes, au même hod, parcelle No. 352.

N.B. — Le déficit, soit 3 kirats et 4 sahmes, est compris dans le « Machroue », renforcement du guisr du Nil No. 3021.

31.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khatayeb El Baharieh No. 19, parcelle No. 77.

N.B. — Le déficit, soit 5 sahmes, est compris dans la « Machroue » de gannabiet tereet El Neenanieh No. 3754.

32.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 87, 6 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

N.B. — Le déficit, soit 1 kirat et 4 sahmes, est compris dans la Machroue de gannabiet tereet El Neenanieh No. 3754. La parcelle No. 87 est portée sur le registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Bahanna Gaafar Mohamed pour 3 kirats et 3 sahmes et Ahmed Moustafa El Ghazli et ses frères pour 4 kirats, et la parcelle No. 89 est portée au nom des Hoirs Ibrahim Mohamed Chahine.

33.) 14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes par indivis dans 16 feddans, 3 kirats et 3 sahmes, au même hod, parcelle No. 101.

34.) 42 feddans, 4 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

N.B. — Sur cette parcelle se trouve une ezbeh.

35.) 1 feddan et 13 kirats par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 19 sahmes, au même hod, parcelle No. 127.

N.B. — Sur cette parcelle se trouvent une machine ainsi que des habitations.

36.) 7 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Barbita No. 20, parcelle No. 29.

37.) 6 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au même hod.

38.) 2 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Khatayeb El Kéblieh No. 21, parcelle No. 134.

N.B. — Le déficit, soit 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, est compris dans la « Machroue » de gannabiet El Neenanieh No. 3754.

39.) 9 kirats par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, au hod El Settlet Achar No. 23, gazayer fasl awal, parcelle No. 57.

40.) 5 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Barbita No. 20, parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve et notamment une maison d'habitation consistant en un sous-sol et un 1er étage, un jardin et une ezbeh de plusieurs maisonnettes pour les villageois, différents magasins, une écurie avec ses dépendances ainsi que des machines agricole et une machine locomobile pour l'irrigation, de la force de 6 chevaux avec ses accessoires et une autre machine sur un puits artésien, de la force de 8 H.P. et 1 kirat par indivis dans une autre machine locomobile dénommée Aly Seid Bahari et autres, pour l'irrigation, construite sur le canal El Sersaouia, avec ses dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.
Pour le requérant,
Pangalo et Comanos,
421-DC-944 Avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Kérim Feissal, commerçant, sujet local, demeurant à Abou-Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Octobre 1931, transcrite le 14 Novembre 1931, No. 811 Fayoum.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Les 3/24 par indivis dans 22 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au hod El Abd No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 feddans, 13 kirats et 15 sahmes.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Feissal El Omdeh No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 11 sahmes.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Feissal El Omdeh No. 9, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 58.

6.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Dayekh No. 10, parcelles Nos. 12 et 13.

2me lot.

Les 3/24 par indivis dans 42 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 9 sahmes au hod El Wadi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au même hod.

La 2me de 6 kirats et 14 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au même hod.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Wadi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 15 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod Abou Gandir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 6 sahmes.

4.) 11 kirats et 15 sahmes au hod Abou Gandir No. 2, parcelle No. 6 bis.

5.) 7 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au hod Abou Gandir No. 2, parcelle No. 9.

6.) 8 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelles Nos. 1 et 2 bis.

7.) 6 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 19 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, constructions et plantations, sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

53 feddans, 6 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 53 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Minchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 11 sahmes au hod El Nakia El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 20 kirats et 22 sahmes.

2.) 10 feddans, 8 kirats et 1 sahme au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) 42 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Fatma Hanem El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

Les 3/24 par indivis dans 234 feddans, 1 kirat et 9 sahmes de terrains sis au village de Minchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 93 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Fatma Hanem No. 11, parcelle No. 1.

2.) 22 feddans, 4 kirats et 23 sahmes au hod Masraf El Kantara No. 12, parcelle No. 1.

3.) 35 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

4.) 14 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Fatma Hanem El Kebli No. 13, parcelles Nos. 1 et 2.

5.) 67 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 3600 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
416-DC-939. Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Mario Lombroso, négociant, italien, demeurant à Béni-Souef et en tant que de besoin de la Raison Sociale mixte Fenderl & Cie, ayant siège à Alexandrie, cessionnaire en garantie du précédent suivant acte sous seing privé vu pour date certaine le 2 Janvier 1933 sub No. 191.

Au préjudice d'Amin Ibrahim Kasab, propriétaire, égyptien, demeurant à El Nôuera, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1933, dénoncé le 2 Novembre 1933 et transcrit le 16 Novembre 1933 sub No. 931 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

50 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'Ehnassia El Me-

dina, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 14 feddans, 10 kirats et 8 sahmes par indivis dans 17 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Ramle El Bahari No. 48, parcelle No. 6.

La 2me de 19 feddans, 12 kirats et 16 sahmes par indivis dans 32 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ramle El Bahari No. 57, parcelle No. 7.

La 3me de 11 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, au hod Aly Mansour No. 34, parcelle No. 8.

La 4me de 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Aly Mansour No. 34, parcelle No. 9.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
N. et Ch. Moustakas,
479-C-704 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Abdel Kerim Selim Awad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli, No. 227, et y élisant domicile en l'étude de Maître Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mahmoud El Dib, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nekhla, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Kozman, du 7 Novembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Novembre 1936 sub No. 7135 Guiza.

Objet de la vente: lot unique.
2 feddans de terrains sis au village de Borkash, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Gomezah et El Charouah No. 16, parcelle No. 20.

2.) 5 kirats et 10 sahmes par indivis dans 15 kirats et 2 sahmes au hod Abou Radad No. 19, parcelle No. 33.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod Radad No. 19, parcelle No. 40.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour le poursuivant,
553-C-721 Gabriel Asfar, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed Attia, fils de Ahmed Attia, commerçant, sujet égyptien, domicilié à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 5 Février 1936, transcrit le 11 Février 1936 sub No. 110, Béni-Souef.

Objet de la vente:
1er lot.
A. — 7 feddans et 14 kirats de terres sises à Nahiet El Kasba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Elwel Gharbi No. 3, parcelle No. 42 en entier.

2.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Farch No. 1, parcelle No. 25 en entier.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

B. — 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans et 8 sahmes de terres sises à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Diab No. 3, parcelle No. 21 en entier.

2.) 12 kirats au hod Diab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 34 en entier.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans 19 kirats et 10 sahmes.

5.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5 à l'indivis.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8 à l'indivis.

7.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 15 à l'indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Kader No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5 à l'indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeuble par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 270 pour le 1er lot.
L.E. 60 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
558-C-726 A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Banque de Commerce N. Teppeghiosi & Co., société en commandite par actions, administrée mixte, ayant siège au Caire, agissant aux poursuites et diligences de M. Oreste Schasca, son membre gérant,

2.) Le Sieur Ange Carcaropoulo, négociant, hellène, demeurant au Caire, tous y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ismail Bey Rateb,

2.) Daoud Bey Rateb,

3.) Aly Bey Rateb,

4.) Omar Bey Rateb, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, débiteurs expropriés.

Et contre Abdel Hamid Mohamed Abdalla, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, tiers détenteur.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières dont l'un en date du 30 Juin 1936 et l'autre en date du 17

Septembre 1936, dénoncés suivant exploits des 11 Juillet et 1er Octobre 1936 et transcrits les 28 Juillet 1936, sub No. 5257 Caire et 12 Octobre 1936, sub No. 6775 Caire.

Objet de la vente: les 4/7 soit 51 m² 28 cm², mais en réalité 51 m² 04 cm² à raison de 1/7 soit 12 m² 76 cm² pour chacun des quatre débiteurs à prendre par indivis dans 89 m² 28 cm² de terrains à bâtir sis au Caire, à haret El Chichini, moukallafa inscrite au nom de la Daïra de la fille de feu Borham Pacha, anciennement maison No. 2 et tanzim No. 2, chiakhet El Hamzawi (kism Darb El Ahmar), limités: Est, haret El Chichini, sur 4 m. 20; Sud, chareh El Azhar El Guédid, sur 17 m. 30; Nord, ruelle sans nom, sur 14 m. 75; Ouest, Daïra Assayas, sur 4 m. du Nord au Sud, puis se dirigeant à l'Ouest sur 2 m. 20, puis au Sud sur 3 m. 05, puis allant toujours au Sud, pour aboutir à chareh El Azhar El Guédid.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, notamment toutes atténuances et dépendances, toutes améliorations et toutes constructions qui viendraient à y être faites.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour les poursuivants,
N. et Ch. Moustakas,
478-C-703 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ahmed Saleh Saddik, ancien commerçant, sujet russe, demeurant à Badrashein, banlieue du Caire.

2.) Et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, aux fins d'Assistance Judiciaire.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me I. Pardo, avocat.

Au préjudice des Dames:

1.) Zeinab Mohamed Farghal,

2.) Fatma Adaoui, fille de Adaoui.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, domiciliées à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, huissier K. Boutros et de sa dénonciation du 12 Novembre 1936, huissier G. Alexandre, tous deux transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Novembre 1936, sub No. 1179 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

A. — Biens appartenant à la Dame Zienab Mohamed Farghal.

1er lot.

3 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Toual No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis.

2me lot.

La moitié d'une maison d'habitation No. 5, construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 66 m², à Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, à chareh El Maamoun, haret Moustapha Khalifa No. 53.

B. — Biens appartenant à la Dame Fatma Adaoui.

3me lot.

Une maison en ruine, sans toiture, d'une superficie de 18 m² 7 cm., sise à Bandar Mallaoui No. 18, district de Mallaoui (Assiout), chareh El Kassari No. 32, Darb Hamdana No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Nota. — Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sub R.Sp. No. 129, 62me A.J.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 10 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
477-C-702 I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête d'Alfred Assir Bey, fils de feu Elias, de feu Antoine, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, 8 rue Soliman Pacha.

Contre Antoun Guergues Chalaby, de feu Guergues, de feu Tadros, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 45 rue Faggalah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, transcrit le 31 Octobre 1936 sub Nos. 7219 Caire et 6505 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 160 m², sis à Boulac Dakrou, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod Gueziret El Karakol No. 8, compris dans la parcelle No. 232, actuellement rue Mohamed Ahmad No. 49, avec les constructions y édifiées comprenant un immeuble de deux étages, chacun de deux appartements, le tout limité: Nord, sur 10 m. rue No. 20 cadastre; Est, la parcelle No. 242 du plan de lotissement de la Société, parcelle No. 252 cadastre, sur 16 m., actuellement propriété de la Dame Zakia; Sud, parcelle No. 239 du plan de lotissement de la Société No. 350 + 330 cadastre, sur 10 m., sa propriété (Mahmoud Amin Yassine et Cts) et actuellement propriété Sehli Ahmad Hassouna; Ouest, parcelle No. 238 du plan de lotissement, propriété de la Société, parcelle No. 230 cadastre, sur 16 m., actuellement propriété Mohamed Mohamed Abdel Fattah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
471-C-700 Emile Totongui, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Saad Hanna Guirguis,

2.) Debbes dit aussi Wanis Hanna Guirguis, fils de Hanna Guirguis, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ezzeya, Markaz Manfalout (Assiout).

Folle enchérisseuse:

3.) Dame Saad El Khalfaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à Choubrah, rue Kharagui No. 37 et actuellement de domicile inconnu en Egypte, ainsi qu'il résulte des exploits de l'huissier G. Jacob, du 1er Avril 1936 et de l'huissier G. Madpak, du 11 Avril 1936 et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1932, huissier A. Tadros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juillet 1932, No. 1663 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Saad et Wanis Hanna Guirguis.

La moitié par indivis dans 18 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, soit 9 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 8, dans la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, dans les parcelles Nos. 26 et 27, indivis dans les dites parcelles.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 9, dans la parcelle No. 27.

4.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 55, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.

5.) 18 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, dans la parcelle No. 33, indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 34, indivis dans la dite parcelle de 13 kirats et 4 sahmes.

7.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 63, indivis dans la dite parcelle de 16 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 66, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 23 kirats.

9.) 13 feddans et 8 kirats au hod El Gabal No. 10, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 23 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour la poursuivante,
277-C-605 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs Moussa et Hafez Osman, fils de Osman, de Khairatalla, commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, demeurant jadis à Kafr El Haret (Galioub, Galioubieh) et actuellement de domicile inconnu, et pour eux au Parquet du Tribunal Mixte du Caire, débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Anis Aziz, propriétaire, local, demeurant à Choubra No. 101, fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1930, dénoncée le 19 Avril et transcrits le 24 Avril 1930 sub No. 3609 Galioubieh.

Objet de la vente:

12 kirats et 20 sahmes de terrains de labour sis à Nahiet Kafr El Harès, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod El Omda No. 2, parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 30 outre les frais.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
514-DC-964. Malatesta et Schemel,
Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Moustafia Soliman Greiss, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, prise en sa qualité de subrogée aux droits et actions de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Aboul Enein El Gueneidi, fils de Mohamed El Gueneidi et petit-fils de Aboul Enein El Gueneidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier Ibrahim Damanhouri, transcrite le 8 Février 1935 No. 1537.

Objet de la vente: 7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 525 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
486-M-529 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Moustafia Soliman Greiss, fille de Soliman Greiss, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Aboul Enein Mohamed El Gueneidi, fils de Mohamed El Gueneidi, propriétaire, indigène, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1934, huissier Ibrahim El Damanhouri, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 6395.

Objet de la vente: 16 kirats et 11 sahmes de terrains sis au même village de Choha (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 22 outre les frais. Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants, A. Neirouz, avocat.
487-M-530

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Dame Warda Habib Lian, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah (Dak.).

Contre le Sieur Mohamed Mahmoud Youssef, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de curateur de l'interdit Ahmed Mahmoud Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant à Ras El Khalig, district de Cherbine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier Y. Michel, dénoncée suivant exploit de l'huissier Y. Michel en date du 3 Juin 1935, le tout transcrit le 10 Juin 1935 sub No. 1343.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

40 feddans, 21 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 245 feddans, 5 kirats et 19 sahmes sis au village de Ras El Khalig, district de Cherbine (Gh.).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 m², avec la maison y élevée, d'un rez-de-chaussée et un étage supérieur, construite en briques cuites, sise au même village de Ras El Khalig.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1072 m² 80 cm², avec la maison y élevée, entourée d'un jardin, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée seulement, sise au même village de Ras El Khalig.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante, A. Neirouz, avocat.
488-M-531

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête des Sieurs Elie et Humbert Chikhani, négociants et propriétaires, le 1er administré italien et le 2me sujet égyptien, demeurant tous deux à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

Contre El Cheikh Sayed Mohamed Moustafa Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tawabra, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1936, huissier Alex. Héchéma, dénoncé le 3 Février 1936, huissier Ed. Saba, transcrits ensemble le 8 Février 1936 sub No. 1564.

Objet de la vente:

74 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Ezbet El Tawabra, district de Manzalah (Dak.), divisés comme suit:

24 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 5, parcelles Nos. 1 à 23 et la parcelle No. 30.

15 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Malaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

34 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Béhéra No. 6, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 12, 17 et 16 et faisant partie de la parcelle Nos. 11 et 14.

Il existe sur la limite Ouest de la 1re parcelle un dawar en briques crues pour les bestiaux, érigé en partie sur la digue de tereet El Tawabra et l'autre partie sur les terrains ci-haut mentionnés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4470 outre les frais. Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants, Georges Mabardi, avocat.
485-M-528

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Dame Marie Spiro Tarazi, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, prise en sa qualité de seule et unique héritière de feu la Dame Christina Vaitzopoulo, suivant testament public passé par devant Monsieur le Vice-Consul de Grèce à Zagazig en date du 23 Décembre 1927 et faisant éléction de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — Moussa Aly Zamzam, fils de feu Aly Mohamed Zamzam.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Aly Zamzam, fils de feu Aly Mohamed Zamzam, savoir:

I. — Rached Hassan Aly Zamzam.

II. — Fatma Hassan Aly Zamzam.

III. — Khadra Hassan Aly Zamzam, épouse du Sieur Ibrahim Mohamed El Settine.

IV. — El Hagga Chama El Alfi Hanafi, veuve du dit défunt Hassan Aly Zamzam, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière tant de son dit mari que de ses enfants Aly Hassan Aly Zamzam et El Sayed Hassan Aly Zamzam et de son petit-fils Hassan, fils du précédent, et comme tutrice légale de sa petite-fille mineure Zakia, cette dernière prise comme héritière de feu son père Aly Hassan Aly Zamzam, pris lui-même comme héritier de feu son dit père Hassan Aly Zamzam.

V. — Moussa Hassan Aly Zamzam.

Tous les susnommés, à l'exception des mineurs, enfants du dit défunt, sauf la Dame Chama El Alfi Hanafi, sa veuve.

VI. — Hoirs de feu Aly Hassan Aly Zamzam, pris en sa qualité d'héritier de feu son père le dit Hassan Aly Zamzam, savoir:

1.) Fatma Aly Hassan Zamzam, sa fille,

2.) Mabrouka Bent Hassan Ibrahim, sa veuve, toutes deux prises en leur qualité d'héritières tant de feu Aly Hassan Aly Zamzam que de ses enfants Ward Aly Hassan et Hassan Aly Hassan Zamzam, décédés après leur dit père,

3.) Mohamed Salem Zamzam, mari de Ward Aly Hassan Zamzam, pris tant per-

sonnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses filles mineures: a) Naima, b) Labiba et c) Fatma, le dit Sieur Mohamed Salem Zamzam ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de la dite défunte Ward Aly Hassan, cette dernière de son vivant fille et héritière de feu Aly Hassan Aly Zamzam.

VII. — Les Hoirs Metwalli Hassan Aly Zamzam, ce dernier de son vivant fils et héritier de feu son père Hassan Aly Zamzam, savoir:

1.) Fatma Mohamed, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed Metwalli Hassan Zamzam et Hassan Metwalli Hassan Zamzam,

2.) Nafissa Om Elman, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Razeq Metwalli Hassan Zamzam.

C. — Les Hoirs Aly Aly Zamzam, fils de feu Aly Mohamed Zamzam, savoir:

1.) Sabha Moustafa Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mansour, b) El Chabraoui et c) Mohamed Aly Aly Zamzam.

2.) Amna Salem, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa double qualité: a) d'héritière de feu son mari Aly Aly Zamzam et de sa fille Fatma Aly Aly Zamzam, cette dernière de son vivant fille et héritière de feu Aly Aly Zamzam, et b) de tutrice de ses petits-fils mineurs, enfants de sa dite fille Fatma Aly Aly Zamzam et de feu El Sayed Hassan Aly Zamzam ce dernier de son vivant fils et héritier de feu Hassan Aly Zamzam, savoir: Ibrahim El Sayed Hassan Aly Zamzam et Inssaf El Sayed Hassan Aly Zamzam, ces deux mineurs pris en leur qualité d'héritiers tant de leur père Sayed Hassan Aly Zamzam que de leur mère Fatma Aly Aly Zamzam.

3.) Mahdia Aly Aly Zamzam,

4.) Sabha Aly Aly Zamzam,

5.) Raya Aly Aly Zamzam,

6.) Ezz Aly Aly Zamzam,

7.) Om El Kheir Abdalla, mère et héritière de feu Haguer, bent Aly Aly Zamzam, cette dernière de son vivant fille et héritière de feu Aly Aly Zamzam.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Abou Zamzam, dépendant de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), sauf Khadra Hassan Aly Zamzam qui demeure avec son mari à Kafr Daffan et Nafissa Om Elman qui demeure à Méhattet Ras El Khalig, précisément à Ezbet No. 1, vis-à-vis de la gare, Markaz Cherbine (Gh.).

Pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Chama Bent El Alfi Hanafi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice du mineur Mohamed Aly Aly Zamzam, fils de feu Aly Aly Zamzam,

2.) El Sayed El Awadi Sid Ahmed,

3.) Aly Taha Habib,

4.) Ibrahim El Chennaoui,

5.) Saad El Dine El Chennaoui,

6.) Aboul Wafa El Chennaoui,

7.) Hassan El Chennaoui,

8.) Mohamed Kamel, fils de Moustafa Bey Chafik,

9.) Mohamed Sélim Soliman, fils de Sélim Soliman.

Les Hoirs de feu Soliman El Sayed Hussein, savoir, les Sieurs et Dames:

10.) Mohamed Soliman El Sayed Hussein.

11.) Ahmed Soliman El Sayed Hussein.

12.) Aly Soliman El Sayed Hussein.

13.) Fattoum Soliman El Sayed Hussein, tous frères et sœurs du dit défunt Soliman El Sayed Hussein et pris en leur qualité de ses héritiers.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Ezbet Abou Zamzam dépendant de Tall Rak, le 2me à Ezbet Moustafa Bey Chafik dépendant de Tall Rak, le 3me à Awlad Sakr, les 4me, 5me, 6me et 7me à El Soufia, le 8me en son ezbeh dépendant de Tall Rak, le 9me à Guéziret El Faras dépendant du dit village de Tall Rak, tous district de Kafr Sakr (Ch.), et les 4 derniers à Kafr Singab, Markaz Simbellawein (Dak.), pris en leur qualité de tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 11 Mai 1936, No. 743 et 18 Mai 1936, No. 787.

Objet de la vente:

1er lot.

60 feddans, 16 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 28 feddans, 18 kirats et 5 sahmes au hod El Rabawat No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 224, 225, 226 et 230.

2.) 3 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au même hod El Rabawat No. 4, faisant partie de la parcelle No. 226 et parcelle No. 230, divisés en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 23 sahmes sur laquelle sont élevées des constructions, et la 2me de 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes, gourn de l'ezbeh, le tout formant un seul tenant.

3.) 8 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au même hod El Rabawat No. 4, parcelles Nos. 178, 179 et 179 bis.

4.) 20 kirats au même hod El Rabawat No. 4, faisant partie de la parcelle No. 174 et parcelle No. 175.

5.) 7 kirats au même hod El Rabawate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 194.

6.) 21 kirats au même hod El Rabawate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 202.

7.) 1 kirat au même hod El Rabawate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 182, avec les constructions y élevées.

8.) 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sabakh El Kébir No. 6, parcelles Nos. 139, 140, 141, 142, 143 et 145.

9.) 6 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod El Sabakh El Kibir No. 6, parcelles Nos. 131, 132, 133, 134, 135 et 136.

10.) 4 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod El Sabakh El Kibir No. 6, parcelle No. 115.

2me lot.

6 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Ghatrif No. 3, parcelle No. 159 bis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, ac-

cessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
503-DM-953 Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête du Sieur Léonidas J. Vénéri, syndic, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre la faillite Mohamed Moustafa Assal, ex-négociant, citoyen égyptien, demeurant à Damiette.

En vertu:

a) D'un jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, à la date du 15 Juin 1928 et transcrit le 17 Août 1928 sub No. 113.

b) D'un jugement déclaratif d'état d'union rendu par le même Tribunal à la date du 8 Mai 1930.

c) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendu à la date du 21 Novembre 1930, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

Objet de la vente:

Un immeuble composé de deux étages et un troisième non complet, le tout construit en briques cuites, d'une superficie de 67 m², sis à Damiette, kism talet, à la rue El Nasser, atfet El Gayar No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, droits de servitudes actives ou passives, occultes ou apparentes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
524-DPM-971 G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Société Commerciale mixte « Maurice J. Wahba & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur M. Maurice J. Wahbé, y demeurant.

Contre les héritiers de feu Ahmed Omar El Itribi, savoir:

1.) Dame Hamida Sid Ahmed Nada, sa veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, qui sont: a) Rafia, b) Inaâm, c) Alia, d) Sanâa, e) Ibtissam et f) Ahmed, enfants du dit défunt.

2.) Dame Chafika Ahmed Omar El Itribi, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Décembre 1935, huissier F. Khouri, dénoncée le 31 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 8 Janvier 1936 sub No. 301.

Objet de la vente:

7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Ikhtab, district de Aga (Dak.), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

6 feddans au hod Zebeida No. 1, parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

Y compris la machine artésienne existante sur cette parcelle, marque Ransome Sims & Jefferies Ltd., No. 23093 H.P., actionnant une pompe de 6 pouces, le tout sous un abri en briques cuites.

2me lot.

1 feddan et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 11.

Il existe sur cette parcelle:

1.) Une maison construite en briques cuites.

2.) Une machine artésienne.

3.) Un jardin.

4.) Des constructions en briques crues. La dite machine, marque Gasmotoren Fabrik, No. 45225, en très mauvais état et ayant plusieurs pièces manquantes.

Les constructions en briques crues sont au nombre de deux dont l'une de deux chambres et l'autre de quatre chambres.

Le jardin est composé de 7 palmiers et une vingtaine d'arbres fruitiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
507-DM-957 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafillou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre Soliman Moussa El Tahawi, fils de Moussa El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kodah, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1936, huissier A. Héchéma, transcrit le 3 Décembre 1936 No. 1603.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans et 12 kirats de terrains sis au village d'El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Cheikh Amran No. 2, faisant partie de la parcelle Nos. 92 et 93, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
566-M-539 J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Maurice J. Wahba, commerçant, sujet persan, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

2.) La Société Commerciale Mixte, Raison Sociale ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur Monsieur Maurice Wahba et Co., y demeurant.

Contre:

A. — 1.) Ahmed Mohamed El Agouz.
2.) Youssef Mohamed El Agouz.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Agouz, savoir:

3.) Dame Ezz Mohamed El Cheikh, sa mère.

4.) Dame Zeinab El Said El Alfi, sa veuve, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Kamel, b) Bahêe, c) Taher, d) Anwar, e) Kawsar, f) Loulou, g) Hanifat et h) Insaf.

5.) Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 9 Décembre 1933, dénoncée le 21 Décembre 1933 et transcrite le 2 Janvier 1934 sub No. 9.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

16 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod Naamoune El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 4 feddans au hod Sabei No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

5.) 2 feddans et 21 kirats au même hod El Sabéi No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 7 kirats au hod El Guérida No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 3 feddans au hod El Roukake No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

8.) 8 kirats au hod El Roukak No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

9.) 16 kirats au hod Naamoune El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

Une maison, terrain et construction, située au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 30, de la superficie de 300 m² 38 dm², en briques cuites et crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

3me lot.

1 feddan de terrains sis au village de Simbou Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles, savoir:

La 1re de 15 kirats et 12 sahmes au hod El Safouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Safnaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 86 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
508-DM-958 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahbé & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur M. Maurice J. Wahbé, y demeurant.

Contre le Sieur Sid Ahmed Abdallah Radi, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Décembre 1935, huissier Y. Michel, dénoncée le 31 Décembre 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 8 Janvier 1936 No. 302.

Objet de la vente:

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Nâamoun El Kibli No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
505-DM-955 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafillou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre:

1.) Abdel Al El Sayed Abdel Al, fils d'El Sayed Abdel Al,

2.) Fatma Mahmoud Nasr, fille de Mahmoud Nasr, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Rak, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1936, huissier I. Damanhoury, dénoncé le 21 Novembre 1936 et transcrits le 27 Novembre 1936 sub No. 1581.

Objet de la vente: 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Rabawate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 227.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
564-M-537 Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Société Commerciale Mixte, ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur M. Maurice Wahba et Cie, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre la Dame Fatma El Nabaouia Bent Ibrahim Sid Ahmed Salem, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Novembre 1932, huissier A. Aziz, dénoncée le 10 Décembre 1932 et transcrite le 24 Décembre 1932 sub No. 14732.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Masséoud, district de Aga (Dak.), au hod Ghobriel No. 20, parcelle No. 16.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
506-DM-956 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Apostolo M. Caradjas, fils de feu Michel, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukouk (Ch.) et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Moustafa Ahmed Badran, savoir: El Sayed Soliman Abdel Rehim, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed Moustafa Ahmed Badran, fils et unique héritier du dit défunt Moustafa Ahmed Badran.

II. — Les Hoirs de feu Ahmed Eid Habib, fils de Eid Habib, savoir:

1.) Dame Zeleikha, fille de Mohamed El Sayed Mohamed, sa veuve,

2.) Ahmed Ahmed Eid Habib,

3.) Mahmoud Ahmed Eid Habib,

4.) Dame El Sett Ahmed Eid Habib, épouse de Salem Mansour Habib,

5.) Mohamed Hilmi Ahmed Eid Habib, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir: a) Abdou Ahmed Eid Habib, b) Sékina Ahmed Eid Habib et c) Fayka Ahmed Eid Habib, les cinq derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt Ahmed Eid Habib et pris tous en leur qualité d'héritiers tant de feu leur dit père que de feu leur sœur la Dame Chafika Ahmed Eid Habib, cette dernière de son vivant fille et héritière du même défunt Ahmed Eid Habib.

6.) Aly Mohamed Eid Habib, mari de la dite défunte Chafika Ahmed Eid Habib, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Zeinab, issue de son mariage avec la susdite défunte.

III. — Abdel Ghany Mansour Badran, fils de Mansour Badran.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant: El Sayed Soliman Abdel Rehim et Abdel Ghany Mansour Badran à Abou Hariz, et tous les autres à Béni Hassan, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Juillet 1936 No. 1074.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mostafa Ahmed Badran.

5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Keteet Sélim No. 4, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 103 et partie No. 102.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 105 et partie de la parcelle No. 106.

La 3me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 107.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mostafa Ahmed Badran.

13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 15.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mostafa Ahmed Badran.

Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 200 m², sise à Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Keteet Sélim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 194, construite en briques crues, complète des portes, fenêtres et plafonds, contenant quatre chambres, une salle, un corridor et une zériba, limitée: Nord, Abdel Ghani Mansour Badran, dans la parcelle No. 194, long. 20 m.; Ouest, restant des terrains du débiteur, dans la parcelle No. 194, long. 10 m.; Sud, Osman Badran, dans la parcelle No. 194, long. 20 m.; Est, rue où se trouve la porte, long. 10 m.

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghany Mansour Badran.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Keteet Sélim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 102.

5me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed Eid Habib.

10 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 16 kirats au hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 165 et faisant partie du No. 159.

La 2me de 7 feddans et 20 kirats au même hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 149 et faisant partie de la parcelle No. 171.

6me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Eid Habib.

8 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Béni Hassan,

Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Madar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 16 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

L.E. 315 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 504-DM-954 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafillou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre la Dame Eicha Bent Saleh Badran, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1936, huissier L. Stéfanos, transcrit le 7 Novembre 1936, sub No. 1489.

Objet de la vente: 8 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Emareh El Kibli No. 1, parcelle No. 113 et faisant partie du No. 113 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 563-M-536 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er.

Contre:

I. — Hoirs Mohamed El Said Ahmed Omar El Sanoussi.

II. — Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi, fils de Ahmed El Sanoussi.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1936, huissier L. Stéfanos, dûment transcrit avec sa dénonciation le 13 Juin 1936 sub No. 5814.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 19 Janvier 1937.

3.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 8 Février 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi.

2 feddans de terrains sis au village d'El Mihi, district de Simbellawein (Dak.), au hod Osman El Charki No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

I. — Biens appartenant aux Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi.

3 feddans de terrains sis au village de El Mihi, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Afira No. 26, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 30.

II. — Biens appartenant aux Hoirs Mohamed El Said Ahmed Omar El Sanoussi.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis jadis au village de Om El Diab et actuellement à El Mihi, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Afira, kism awal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 61 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 565-M-538 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed Abdel Nabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Manchat Abdel Nabi, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1932, transcrit le 7 Décembre 1932, No. 13908.

Objet de la vente: 18 kirats de terrains sis à Nahiet Kafr El Charakwa El Seneita, district de Aga (Dak.), faisant partie de la parcelle No. 17, au hod El Beheira No. 7, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 562-M-535 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Guirguis Ghali Dimian, propriétaire, sujet local, demeurant à Simbellawein, subrogé aux poursuites de The Union Cotton Cy of Alexandria, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 20 Janvier 1937, R.G. No. 537, R. S. No. 42/62me A.J.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Khadr, savoir:

1.) Arafa, son fils,

2.) Dame Zannouba, fille de Aly El Kholi, sa veuve, actuellement épouse de Mahmoud Mohamed Khadr,

3.) Mahmoud Mohamed Khadr, fils de Mohamed Khadr, son frère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Temay El Zahayra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1935, transcrite le 5 Novembre 1935, No. 10226.

Objet de la vente:

11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Matmar No. 6 en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 20 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, par indivis dans 4 feddans et 12 kirats.

La 2me de 7 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

Il existe sur la 1re parcelle une sakhieh en fer et un jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
560-M-533. J. D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Zaki Hassanein El Kassabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed Rabie, fils de Mohamed Ahmed Rabie, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Fadalalah, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, huissier J. A. Khoury, dénoncée le 30 Novembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 5 Décembre 1936 sub No. 10820.

Objet de la vente: une parcelle de terrains avec la maison y élevée, construite en briques cuites et partie en briques crues, composée de deux étages, sise au village de Mit Fadalalah, district de Aga (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14 (No. 15 Sakan), partie de la parcelle No. 7, de la superficie de 171 m².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
561-M-534 S. Cassis, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Alfred N. Cohen, propriétaire et négociant, citoyen français, demeurant au Caire, 8 rue Manakh, avec élection de domicile à Port-Fouad en l'étude de Me Ugo Perullo, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Nicolas Dracopoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, magasin « Au Mikado ».

2.) La Dame Panorea Sarolidis née Dracopoulo, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, chez le Sieur Georges Saoulli, 12, boulevard Zaghoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, dénoncé les 11 et 13 Juin 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 22 Juin 1936 sub No. 188.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Port-Saïd, à l'angle des rues Prince Farouk (ou rue du Commerce) et

Constantinieh, d'une superficie de 40 m² 87 cm².

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée sur fondations, formant magasin, et d'un étage en pans de bois et briques, couverts de tuiles, avec véranda sur la façade couverte également de tuiles, le tout limité: Nord, sur 5 m. 70 par la rue Farouk; Est, sur 6 m. 10 par la propriété Gr. C. Sarolidis; Sud, sur 6 m. 70 par la propriété Basile Macris; Ouest, sur 6 m. 10, par la rue Constantinieh portant le No. 49.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le requérant,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
461-CP-690. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Bartolomeo Schiano Lomoriello, fils de feu Salvatore, petit-fils de feu Bartolomeo.

2.) Maria Schiano Lomoriello, fille de feu Giuseppe Schiano, petite-fille de feu Bartolo.

Tous deux citoyens italiens, demeurant à Ismaïlia.

Contre la Dame Rahifa ou Raifa Ibrahim Darwiche, fille de feu Darwiche, propriétaire, locale, domiciliée à Port-Saïd, rue Adly et haret 97, immeuble Ahmed Makkaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1933, huissier J. Chonchol, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Novembre 1933 sub No. 306.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 26 m² 52 dm², avec la maison y élevée, portant le No. 23, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, quartier arabe, kism 1er, rue El Wa-faieh.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
490-P-112. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête de la Dame Euphrosine Fragothanassi, fille de feu Emmanuel Korali, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre Mohamed Abdel Rahman Ahmed Fayad, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1933, huissier J. Chonchol, dénoncé le 15 Juin 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Juin 1933, sub No. 196.

2.) D'un procès-verbal de distraction et de fixation dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 10 Octobre 1935.

Objet de la vente:

2me lot.

15 kirats par indivis dans un terrain d'une superficie de 100 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, quartier arabe, 2me kism, portant le No. 40 (impôts), moukallafa 11/2 inscrite sub No. 604 du registre foncier au nom d'Abdel Rahman Fayad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
491-P-113. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête de la Dame Carmella veuve Roberto Camilleri, sujette britannique, ménagère, demeurant à Port-Saïd, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses quatre enfants mineurs Giuseppe, Vittorina, Vincenzina et Teresa Camilleri.

Contre Mohamed Osman Aly El Masri, fils de Osman Aly El Masri, sujet local, demeurant en sa propriété à Suez, quartier Kafr El Bedawi, ruelle Abou Rached, No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1935, dénoncée par l'huissier V. Chaker le 18 Février 1935, transcrits le 27 Février 1935 sub No. 9.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Suez, d'une superficie totale de 130 m², avec la maison y élevée dont la construction est inachevée, sise au hod El Malaha No. 10, kism saless El Suez, ruelle Rached El Bedawi portant le No. 20, kism saless, Gouvernorat de Suez, propriété No. 92 bis.

La moitié construite de cette superficie est composée de deux chambres et d'un W.C. et l'autre moitié, qui est libre de construction, est entourée d'un mur en pierre.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
492-P-114. N. Zizinia, avocat.

Vient de paraître :

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir Bena, Markaz Samanoud (Gharbieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Ihsan Fathalla Abou Harga.
- 2.) Rokia recta Rafia Fathalla Abou Harga.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 31 Août et 26 Octobre 1936.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh pendante sur 1 feddan et 18 kirats au hod El Okr, évaluée à 5 kantars le feddan et 7 1/2 ardebs de maïs maa-rad, au hod El Okr.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
Avocats à la Cour.

555-CA-723

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mazarita, rue Const. Sinadino, No. 3.

A la requête de la Dame Fanny Moscovelli, cuisinière, locale, domiciliée à Héliopolis, rue Zagazig, No. 35.

Contre:

- 1.) La Dame Fanny B. Constantinidis,
 - 2.) La Dlle Mary B. Constantinidis,
- toutes deux sans profession, sujettes hellènes, domiciliées à Mazarita, rue Const. Sinadino, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Septembre 1933, huissier A. Misrahi, et d'un procès-verbal de récolement avec saisie supplémentaire du 8 Mars 1937, huissier N. Chamas, **en exécution** d'un jugement sommaire du 22 Août 1933, d'une ordonnance de taxe du même Tribunal, du 25 Juillet 1934, et d'un jugement sommaire du 18 Août 1934.

Objet de la vente: divers meubles tels que: lustre, tables, tables de nuit, portemanteau, armoires, commodes, chaises, fauteuil, chiffonnier, toilette, buffet, pendule, porte-vase, miroir, divan à la turque avec matelas et coussins, etc.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
E. Pavlidès et D. Chronis,
Avocats à la Cour.

499-A-194.

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 9 h. a.m. et à 11 h. a.m.

Lieux:

- 1.) A la station Gianaclis, Ramleh, avenue Ismail Pacha Sidky, No. 186.
- 2.) A la station San Stefano, Ramleh, rue Glymenopoulo, No. 113.

A la requête du Sieur Nestor Michailidis, employé, britannique, demeurant à la rue Moharrem-Bey, No. 12.

Au préjudice des Dames:

- 1.) A. G. Papanicolas,
- 2.) Evangélie Dricoulis, hellènes, la 1re commerçante et la 2me institutrice, demeurant à la station Gianaclis, Ramleh, avenue Ismail Pacha Sidky, No. 186.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 12 Octobre 1936 et d'un procès-verbal

de saisie mobilière du 6 Février 1937, huissier V. Giusti.

Objet de la vente:

A. — Meubles garnissant le domicile des débitrices.

Buffet, étagères, diverses chaises, portemanteaux, 7 canapés, tables, machine à coudre marque Singer, dressoir, armoires, glaces, tapis européens, 3 tableaux à l'huile, chambre à coucher composée de divers meubles et autres objets détaillés dans le dit procès-verbal de saisie.

B. — Meubles garnissant la pharmacie.

L'agencement du magasin comprenant diverses vitrines, 2 portes, pendule, comptoir, plusieurs tiroirs, 2 bureaux en noyer, lustre électrique, plusieurs chaises cannées, 3 petites balances, 20 boccas et 150 autres en verre et d'autres objets relatés dans le même procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
529-A-200 Diamandis P. Michail, avocat.

Date: Mercredi 17 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Emam Aly, No. 42.

A la requête de G. M. Mortakis.

Au préjudice de Louis Crespo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Décembre 1932, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 21 Novembre 1932.

Objet de la vente: 254 pièces de glaces biseautées.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
442-A-180 Const. G. Daphotis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage de la Société, rue El Madrassa El Francaouia.

A la requête The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre du Sieur Hanafi Mahfouz Soliman et de la Dame Néfissa Aly Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Barazin, du 2 Mars 1937.

Objet de la vente: camion Chevrolet en mauvais état.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Pour la requérante,
500-AC-195. Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Momtaz No. 3, Mohamed Aly.

A la requête de Bernard Steinberg.

Contre Bernard Riessel, autrichien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1934, huissier Bahgat.

Objet de la vente: portemanteau, guéridon, fauteuils, lustre électrique, garniture de salle à manger, piano marque « Glass », à 3 pédales, riche garniture de chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour le requérant,
470-C-699 Emile Totongui, avocat.

Date: Mardi 23 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 4 rue Sacré-Cœur, appartement No. 5.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Chaker, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Décembre 1936, huissier Kédemos.

Objet de la vente: garniture de salon, tapis persans, piano vertical, etc.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
459-C-688 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 20 Mars 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Chénéra, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Abdallah Abdel Ghani,
- 2.) Mahmoud Abdallah Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Avril 1933.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, de 14 H.P., « Motoren Fabrik Deutz ».

Pour le poursuivant,
462-C-691 A. Chalom, avocat.

Date: Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zimam Nahiet El Charki Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Hassan Badr Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1500 kantars de canne à sucre, 1 presseur (assara) complet avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
554-C-722 M. et J. Dermarkar,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Faggalah No. 70.

A la requête d'Antoine Théophanidès.

Contre Wadih Hebeish, commerçant-tailleur, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Septembre 1936, huissier A. Yessula.

Objet de la vente: 10 coupons de drap en laine pour costumes d'hommes, de différentes nuances et dessins, chaque coupon mesurant 3 m. environ.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
469-C-698 Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Pont de Koubbeh (banlieue du Caire), rue Ibn Scandar, No. 58.

A la requête de la Raison Sociale John Cavouras Trading Co.

Contre Scandar Mina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1936, huissier Jean Soukry.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, fauteuils, tapis européen, appareil de radio marque Openshand, à 5 lampes, tables, buffet, table à rallonges, bureau, armoire, bibliothèque, chaises, portemanteau, etc.

Pour la poursuivante,
463-C-692 Michel Valticos, avocat.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 37, rue Ibrahim, immeuble Glaser.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Roland Homsy, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Février 1936, huissier Richon.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, garniture de salon, armoires, 3 lits en bois ciré, etc.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
458-C-687. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Kachiche, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed, 2.) Mohamed,
 - 3.) Abdel Azim,
 - 4.) Abdel Méguid Abdel Rahman Omran,
 - 5.) Mahmoud Aly Omran.
- Tous demeurant à El Kachiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 veau, 1 vache; la récolte de mandarines et d'oranges sur 3 feddans, en deux parcelles.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la requérante,
467-C-696 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni Ibrahim, Markaz Abnoub, Moudirich d'Assiout.

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice de:

- 1.) Mechehri Abd Rabbou.
 - 2.) Abdel Radi Mohammed Badaoui.
- En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Septembre 1935, de l'huissier Mickeli et 13 Août 1936, de l'huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: la récolte de colon de 16 feddans.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
552-C-720 Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

Faillite Mansour et Lagnado.

Le jour de Mercredi 17 Mars 1937, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Kasr El Nil No. 48 (près du rond-point Suarès), il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un important lot de:

Machines à écrire « Underwood » (claviers arabes, français, anglais et grecs);
Machines à calculer;
(Neuves et usagées).
Tables pour machines, etc.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 4 Mars 1937.

Paiement au comptant. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires. Livraison immédiate.

Le Syndic, A. Doss.
Le Commissaire-Priseur,
543-C-711 M. G. Lévi. - Tél. 46431.

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, haret El Chichini, atfet Madkour No. 3 (Hamzaoui).

A la requête de la Raison Sociale Pes-sah Frères, de nationalité palestinienne.

Au préjudice de la Raison Sociale M. D. Hakim & Co., de nationalité mixte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Septembre 1936, huissier Kozman.

Objet de la vente: bureaux, canapés, tables, armoires, étagères, machine à écrire Monarch, etc.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
545-C-713 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au hod El Zenar, à Kabalet El Rashid, au village de Dronka, Moudirich d'Assiout.

A la requête de Thos Cook & Son, Ltd.
Contre Cheikh Maarouf Abdel Hak.

En vertu d'un jugement du 25 Octobre 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 30 Janvier 1937.

Objet de la vente: machine d'irrigation marque Fielding, de 48 H.P., avec sa pompe et accessoires, etc.

Pour la requérante,
Edwin Chalom,

453-C-672 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guiza, rue Mourad Bey No. 18.

A la requête de Jean Attard.
Contre Hassan Aly Kabil.

En vertu d'un jugement des 2 Avril 1936 et 4 Janvier 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 13 Août 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, piano vertical, tapis, armoires, chiffonnier, toilette, tables, chaises, lit en métal blanc, à baldaquin, etc.

Pour le requérant,
Edwin Chalom,

546-C-714 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 23 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 31, kism Waily.

A la requête de Pio G. Calleja.
Au préjudice de Amer Saad Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Février 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 radio Majestic, 2 radios Philips.

Pour le poursuivant,
Jacques Stambouli, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Anaber, au terminus du tramway de Saptieh.

A la requête de Hadjès, Lévy & Cie.

Au préjudice de Mohamed Moustapha Zoghla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Septembre 1936, huissier A. Giaquinto, validée par jugement sommaire du 3 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 canapé, 5 fauteuils, 1 fauteuil tournant pour bureau, 3 bureaux, 1 lustre, 1 ventilateur, 1 perceuse, 1 armoire et 1 pompe de 8 pouces.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat,

468-C-697. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à haret El Helalia No. 23, rue Omar Ibn Abdel Aziz, Mounira.

A la requête de la Dame Heneina Jah-jah.

Contre Mohamed Aly Hafez Bey.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 31 Décembre 1935 et 1er Mars 1937.

Objet de la vente: canapés, tables, fauteuils, console, miroirs, etc.

Le Caire, le 12 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
544-C-712 Nicolas Cassis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 23 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Faraskour.

A la requête de The Marg Sand Bricks Ltd.

Contre Chekeikh Abdel Wahab El Said.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Janvier 1937.

Objet de la vente: 4 divans stamboullis, 1 table ovale à marbre, 4 fauteuils à ressorts, 1 table, 1 lit à 2 matelas, 1 glacière, 2 divans avec matelasserie, 2 fauteuils, etc.

Pour la requérante,
A. Asswad et R. Valavani,

464-CM-693 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Suez, au Casino de Suez.

A la requête de la Commission Locale de Suez.

Contre Panayotti Frangiskakis, sujet hellène.

En vertu d'un jugement du 6 Janvier 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1936.

Objet de la vente:
1 piano « Dresden » et un piano « Magdenberg ».

1 service de table en argent pincé, composé de 400 couteaux, 300 fourchettes, 200 cuillers, etc.

1 machine à écrire.
3 grandes glacières.

150 tables en bois de Suède.
450 fauteuils en bois de hêtre.

Pour la poursuivante,
548-CP-716 Le Contientieux de l'Etat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE
R. A. SAMMAN
5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 8 Mars 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Hag Omar Hassan Guimei, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan, No. 43.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Février 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Le Greffier, (s.) G. Chami. Le Syndic, (s.) G. Zacaropoulo. 498-A-193.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Isaac Baruch Gabbai, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Ghazaleh, No. 76.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. S. Télémat Bey, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 6 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Mars 1937. 495-A-190 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Isaac Cohen, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, rue El Ghériani, No. 35.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. G. Servili, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 6 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Mars 1937. 496-A-191 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Faillite du Sieur Dimitri Néos, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Avéroff No. 13.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 6 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 6 Mars 1937. 497-A-192 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Ahmad Ahmad Aboul Fadle, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. G. Adinolfi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 2 Avril 1937, à 9 h. 30 a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 9 Mars 1937.

Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli. 522-DM-972

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il appert du procès-verbal dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Mars 1937, No. 52, vol. 54, fol. 44, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati, tenue à Alexandrie le 11 Février 1937 a décidé la prorogation de la durée de la Société jusqu'au 31 Décembre 1972, et a modifié, en conséquence, l'art. 4 des Statuts.

Pour la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati, 433-A-171 G. de Semo, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 8 Mars 1937, visé pour date certaine le 9 Mars 1937 sub No. 2840 par devant le Tribunal Mixte de Créans, il appert que la Société en commandite simple ayant siège à Alexandrie, entre les Sieurs Jacques Ayoub Yamin et Philippe Ayoub Yamin avec un associé commanditaire et enregistré à ce Greffe le 25 Septembre 1933 sub No. 7386 et déposé à ce même Greffe le 4 Juillet 1933 sub No. 641, sous la dénomination sociale « Egyptian General Trading Co. » a été dissoute avant terme le 8 Mars 1933.

Alexandrie, le 10 Mars 1933.

Pour la Société dissoute, 431-A-169 J. Yamin.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 4 Mars 1937, visé pour date certaine le 5 Mars 1937 sub No. 993 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 9 Mars 1937 sub No. 72 de la 62me A.J.

Il résulte qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Samuel Sverdlick, sujet égyptien, comme associé en nom indéfiniment responsable et un commanditaire, sujet italien, dénommé au dit acte, sous la Raison Sociale: « Samuel Sverdlick & Co. », avec siège au Caire et ayant pour objet l'exploitation d'une Brasserie, d'un Bar et d'un Restaurant sis rue Elfi Bey, No. 14, dénommés: « Carlton ».

La signature sociale et la gestion de la Société appartiennent exclusivement au Sieur Samuel Sverdlick.

La durée de la Société est de quatre années commençant le 1er Mars 1937 et expirant fin Février 1941 avec tacite renouvellement pour une autre période de deux années et ainsi de suite de deux années en deux années à défaut de préavis contraire donné trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Le capital social est de L.E. 650 dont L.E. 500 formant l'apport du commanditaire.

Le Caire, le 11 Mars 1937.

Pour la Raison Sociale Samuel Sverdlick & Co., 550-C-718 Léon Curiel, avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Eugène Schueller, 37 rue Jean-Jacques Rousseau, Paris.

Date et No. du dépôt: le 4 Mars 1937, No. 425.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: dénomination:

« AMBRE SOLAIRE ».

Destination: parfumerie, teintures pour cheveux et huiles pour bronzer la peau.

483-CA-708 César Beyda.

Déposante: Société Viticole & Vinicole d'Egypte S.A.E., ayant siège au Caire, avenue Fouad 1er, rue Borsa, No. 5.

Date et Nos. du dépôt: le 6 Mars 1937, Nos. 443 et 444.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 66 et 26.

Description: deux marques: 1.) étiquette représentant un cartouche de style Egyptien, placé entre deux inscriptions hiéroglyphiques; — 2.) étiquette représentant le même dessin avec une bande diagonale et les mots: « Clos Matamir » — ainsi que la dénomination « CLOS MATAMIR ».

Destination: à identifier et à protéger les vins et liqueurs produits des Domaines de la déposante en Egypte.

Pour la déposante,
476-A-187 A. M. de Bustros, avocat.

Applicant: Ford Motor Co. Ltd., of 88 Regent Street, London W. 1, England.

Date & No. of registration: 5th March 1937, No. 440.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 62 & 26.

Description: word FORD.

Destination: wireless apparatus, parts and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
526-A-197.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Ahmed Bakri, Inspecteur à la Direction Générale des Postes.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1937, No. 100.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 125 b.

Description: une boîte perfectionnée à collationner les lettres et son sac mécanique.

473-A-184 A. Bakri.

Applicant: Siemens Bros. & Co. Ltd., of Caxton House, Tothill Street, Westminster, London S.W. 1, England.

Date & No. of registration: 5th March 1937, No. 99.

Nature of registration: Invention, Class 110 c.

Description: improvements in electrical protective devices.

Destination: for the easier manufacture of a protector which fulfils the requirements of a uniform breakdown voltage.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
527-A-198.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

En raison de la fête Nationale du 15 Mars, le règlement du rôle de la 1re Chambre de la Cour aura lieu le Mercredi 17 Mars, à 8 h. 30 a.m., au lieu du Lundi 15 Mars courant.

Alexandrie, le 11 Mars 1937.

Le Greffier en Chef de la Cour,
525-DA-975. (s.) G. Sisto.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922
Correspondants à l'Etranger
A. CASSIGONIS, Directeur
Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE Télégr.: "Aregypros"

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que feu Egizio Camiolo, de son vivant huissier près ce Tribunal, est décédé le 16 Décembre 1936 et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions, devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date sus-indiquée.

Alexandrie, le 7 Janvier 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

255-DA-530. (3 NCF 12/1 12/2 12/3.)

Tribunal du Caire.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe du Tribunal Mixte du Caire procédera le 1er Novembre 1937, à la destruction des documents ci-après indiqués:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses classés et entièrement liquidés, y compris les registres et documents déposés par les parties aux Greffes Contentieux ou aux bureaux des huissiers, et ce pour l'année 1902-1903, soit la 28me A.J., ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année;

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1920-1921, soit la 46me A.J., ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année;

3.) Tous les dossiers des Contraventions concernant les matières du Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1920-1921, soit la 46me A.J.

4.) Tous les dossiers de Contraventions de la 56me A.J. (1930-1931) excepté ceux qui sont de la même matière que celle mentionnée au No. 3.

5.) Tous les procès-verbaux d'huissiers, de saisies, de paiements, de ventes judiciaires, de mises en possession et d'exécutions ainsi que les actes remis aux bureaux des huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1921.

6.) Tous les dossiers de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1930-1931 soit la 56me A.J.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre 1937.

Le Caire, le 9 Mars 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Franco-Egyptienne de Crédit,
Société Anonyme Egyptienne.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires,

Conformément à l'art. 51 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan et le Compte des Profits et Pertes de l'Exercice social clos le 31 Décembre 1936.

Le bénéfice net du dit Exercice, après déduction des frais généraux et charges diverses, etc. s'est élevé à: L.E. 118.921

En y ajoutant le reliquat de l'Exercice précédent (savoir L.E. 139,739 moins réserve pour 1935) L.E. 125.765

L.E. 244.686

Après prélèvement du montant destiné à la Réserve Statutaire et de celui que vous affecterez au paiement du jeton de présence de vos Administrateurs, nous sommes d'avis de reporter le solde disponible au nouvel Exercice.

Nous sollicitons votre approbation sur l'ensemble des Comptes de 1936 et vous proposons de renouveler le mandat du Censeur pour l'Exercice 1937 avec la même rémunération.

Le Conseil d'Administration.

Bilan arrêté au 31 Décembre 1936.

Actif.	L.E. M.
Débiteurs	172.806,203
Titres	43.667,016
Immeuble	5.072,970
Mobilier	15,—
Dépôt	1,200
Titres en dépôt c/Administrateurs	5.000,—
Titres en dépôt c/Divers	222.000,020
	448.562,409

Passif.	L.E. M.
Capital	200.000,—
Réserves Statutaires	13,974
Créditeurs	21.128,044
Provisions Diverses	174,185
Amortissement Mobilier	1,500
Profits et Pertes:	
	L.E. M. L.E. M.

Report de l'exercice précédent	139,739	
Moins 10 0/0 de Réserves Statutaires	13,974	125,765

Bénéfice de l'exercice 118,921 244,686

Déposants Titres Administrateurs	5.000,—
Déposants Titres Divers	222.000,020

448.562,409

Rapport du Censeur.

En exécution du mandat qui m'a été confié, j'ai procédé à la vérification du Bilan de la Société Franco-Egyptienne de Crédit, clôturé à la date du 31 Décembre 1936, et je certifie qu'il est conforme aux livres et documents de la Société.

A mon avis le dit Bilan reflète exactement la situation de la Société, telle qu'elle résulte de ses livres et des informations et explications qui m'ont été fournies.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

C. Gésuà, Censeur.

Compte Pertes et Profits
Arrêté au 31 Décembre 1936.

Débit.		L.E. M.	L.E. M.
Frais Généraux	2.121,586		
Intérêts	964,001		
Différence de change	383,897		
Frais Villa Rassafa	99,585		
Amortissement Mobilier	1,500		
Amortissement sur c/Prêt Hypothécaire	4.400,—		
Agios	0,299	7.970,868	
Bénéfice de l'exercice		118,921	
			8.089,789
Crédit.			L.E. M.
Bénéfice sur affaire coton		6.516,958	
Plus-value sur titres		958,112	
Revenus divers		614,719	
			8.089,789

493-A-188.

The Eastern Trading Company (S.A.E.).**Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Lundi 29 Mars 1937, à 5 h. p.m. aux Bureaux de la Société à Alexandrie, immeuble Cordahi, No. 16, place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la Situation de la Société et compte rendu de l'Exercice écoulé.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des comptes et fixation des Dividendes à répartir.
- 4.) Election des Administrateurs.
- 5.) Nomination du Censeur et fixation de ses émoluments.

Pourra assister à cette Assemblée Générale tout Actionnaire propriétaire de 5 actions au moins à condition de déposer ses actions trois jours avant la réunion, soit aux Bureaux de la Société soit dans une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Evangelos Stavrou

Administrateur Délégué.

372-A-137 (2 NCF 13/23).

The New Egyptian Company Limited.**Notice of Meetings.**

Notice is hereby given that the Thirty-Sixth Ordinary General Meeting of the Members of The New Egyptian Company, Limited, will be held on Thursday, the 8th day of April 1937 at 4.30 o'clock p.m., at the Head Office of the Company, 148 Promenade de la Reine Nazli, Alexandria, Egypt, to receive and consider the Annual Statement of Accounts and Balance Sheet and the Reports of the Directors and Auditors thereon, to elect Directors and Auditors, to declare a dividend and to transact any other ordinary business of the Company.

The Transfer Books of the Company will be closed from the 1st to the 8th day of April 1937 both days inclusive.

Dated this 6th day of March 1937.

By Order of the Board

Alfred Bernau, Secretary.

And notice is hereby also given that an Extraordinary General Meeting of the Members of The New Egyptian Company, Limited, will be held on Thursday the 8th day of April 1937, at 5 o'clock p.m., at the Head Office of the Company, 148 Promenade de la Reine Nazli, Alexandria, Egypt, or so soon thereafter as the business of the Ordinary General Meeting shall be concluded, when the subjoined Resolution will be proposed as a Special Resolution.

Special Resolution.

That the Articles of Association of the Company be altered as follows:

By inserting in the place of the existing Article 73 which reads:

«By way of remuneration for their services the Directors shall be paid out of the funds of the Company in each year the sum of one thousand five hundred pounds, and such further sum as may be equal to one tenth part of the net profits of the Company earned during that year available for distribution as dividend, such remuneration to be divided amongst the Directors as they may from time to time determine, and failing agreement equally. Provided that the Company in general meeting may without special notice in that behalf increase the remuneration of the Directors.»

«By way of remuneration for their services the Directors shall be paid out of the funds of the Company in each year the sum of one thousand five hundred pounds, such remuneration to be divided amongst the Directors as they may from time to time determine and failing agreement equally. Provided that the Company in general meeting may without special notice in that behalf increase the remuneration of the Directors.»

Dated this 6th day of March 1937.

By Order of the Board.

Alfred Bernau, Secretary.

Shareholders who hold Warrants to Bearer are reminded that if they wish to attend and vote at the Meetings

either personally or by proxy, they must three clear days before the day appointed for the Meetings deposit their Warrants at the Head Office of the Company, 148 Promenade de la Reine Nazli, Alexandria or at any of the principal Banks in Alexandria or Cairo. Shareholders in England who desire to vote by proxy, must lodge their proxies together with their Warrants at the Registered Office of the Company, Bishopsgate House, 80 Bishopsgate, London E.C. 2 on or before the 31st March 1937.

494-A-189 (2 CF 13/16).

Société Anonyme Egyptienne Financière & Immobilière.**Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 23 Mars 1937 à 6 heures p.m. au siège de la Société au Caire, rue Nabatat, Garden City.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des comptes pour l'Exercice 1936 et quitus de cet exercice.
- 4.) Fixation du dividende.
- 5.) Nomination d'un censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de ses émoluments.

Pour assister à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires doivent se conformer aux articles 43 et 44 des Statuts.

Le Caire, le 3 Mars 1937.

42-C-482 (2 NCF 5/13).

The Cairo Sand Bricks Company S.A.E.**Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires de The Cairo Sand Bricks Co., S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 25 Mars 1937, à 11 heures du matin, au Caire, au Siège de la Société, rue Sekket El Baida (Abbasieh), Le Caire.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.
Détermination de l'emploi du bénéfice disponible.
Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant.
Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 5 (cinq) actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion ou se faire représenter, devra faire le dépôt de ses actions jusqu'au 19 Mars 1937 inclus, en Egypte dans les principales Banques ou Etablissements Financiers du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
939-C-418 (2 NCF 4/13).

Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo.*Avis aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie le 10 Mars 1937, a approuvé les comptes de l'Exercice 1936 et a décidé:

1.) La distribution d'un dividende de P.T. 26 (piastres vingt-six au tarif) par action, contre remise du coupon No. 25.

2.) La distribution d'un dividende de P.T. 110 (piastres cent dix au tarif) par part de fondateur, contre remise du coupon No. 18.

Les dits coupons sont payables à partir du 16 Mars 1937, au Siège de la Société, 27 rue Cheikh Aboul Sebaa, au Caire.

Le Caire, le 10 Mars 1937.
523-DC-973.

The Fish & Produce Association of Egypt.

(Société Anonyme Egyptienne).

Annual General Meeting.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Shareholders of the above-named Company will be held on Tuesday, the 30th day of March, 1937, at 10.30 o'clock in the morning, at the Offices of The Nile Cold Storage & Ice Co., Maison Rofé, 39 Sharia Suliman Pasha, Cairo, for the transaction of the following business:

Business**(Ordre du jour):**

1.) Approval of the Report of the Directors, and the Balance Sheet and Profit & Loss Account for the year ended December 31st, 1936.

2.) Appointment of Director to replace retiring Director.

3.) Appointment of Auditors.

Dated this 4th day of March, 1937.

By Order of the Board,

W. H. Perkins,

Managing Director.

127-C-537 (2 NCF 12/20).

Red Sea Mining Company.*Avis de Convocation.*

En exécution de l'article 16 des statuts, les Actionnaires de la Red Sea Mining Cy sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mercredi 31 Mars 1937, à 4 h. p.m., au siège social, au Caire, rue El Cheikh Aboul Sébaa, No. 25.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1936.

4.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires possesseurs de cinq actions au moins peuvent prendre part à l'Assemblée en produisant une carte de dépôt déposée par l'une des Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 8 Mars 1937.
450-C-679 (2 NCF 13/23).

Société d'Avances Commerciales.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 27 Mars 1937, à 5 heures p.m., au Siège Social au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Présentation et ratification des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936; quitus au Conseil de sa gestion pour ce même exercice.

3.) Fixation du dividende.

4.) Rapport des Censeurs.

5.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1937, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

116-DC-898 (2 NCF 12/20).

Société Immobilière de Boulac.*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 31 Mars 1937 à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Soliman Pacha No. 27, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.

4.) Décharge aux Administrateurs.

5.) Répartition des bénéfices.

6.) Renouvellement du Conseil d'Administration.

7.) Election du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer, au plus tard le 27 Mars 1937, soit au Siège Social au Caire, soit dans un des Etablissements ci-après désignés:

a) Banque Belge & Internationale en Egypte, au Caire.

b) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Le Conseil d'Administration.

408-C-674 (2 NCF 13/22).

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.****Tribunal d'Alexandrie.****Avis de Vente de Terrains.**

Date: le 23 Mars 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à la Salle des Faillites.

Objet: vente par enchères de 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes sis à Mashala, Markaz El Santa (Gharbieh).

Pour détails des terrains, ainsi que des conditions de la vente, s'adresser au bureau du Syndic soussigné, 8 passage Artinoff.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.
Le Syndic de l'Union des Créanciers de la Faillite Hanna & Abdou,
475-A-186. (s.) A. Béranger.

— SPECTACLES —**ALEXANDRIE:**

Cinéma MAJESTIC du 11 au 17 Mars

NITCHEVO

avec
HARRY BAUR et MARCELLE CHANTAL

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Mars

ROMÉO ET JULIETTE

avec
LESLIE HOWARD et NORMA SHEARER

Cinéma RIO du 11 au 17 Mars

THE KING STEPS OUT

avec
GRACE MOORE et FRANCHOT TONE

Cinéma STRAND du 10 au 16 Mars

Mr. DEEDS GOES TO TOWN

avec
GARY COOPER

Cinéma LIDO du 11 au 17 Mars

SHOW BOAT

avec
IRENE DUNN et ALLAN JONES

Cinéma ROY du 9 au 15 Mars

ADEMAI AVIATEUR

avec FERNANDEL
D'AMOUR ET D'EAU FRAICHE
avec NOËL NOËL

Cinéma KURSAAL du 10 au 16 Mars

LA CRISE EST FINIE
avec Albert PREJEAN et Danielle DARRIEUX
NOW AND FOR EVER
avec SHIRLEY TEMPLE